RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 11 (A/46/11)

NATIONS UNIES
New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0497-9818

[Original : anglais]
[12 juillet 1991]

TABLE DES MATIERES

Chapitre		Paragraphes	Page
I.	PARTICIPATION	1 - 2	1
II.	MANDAT	3	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	4 - 8	5
IV.	METHODE ACTUELLE	9 - 27	7
	A. La méthode actuelle d'établissement du barème et son application	9 - 14	7
	B. Examen du plafond du revenu par habitant	15 - 20	10
	C. Méthode d'ajustement au titre de l'endettement	21 - 24	11
	D. Application de la formule de limitation des variations des quotes-parts aux Etats non membres au moment de leur admission à l'Organisation	25 - 27	12
V.	EXAMEN DU BAREME DES QUOTES-PARTS	28 - 40	14
	A. Bureau de statistique	28 - 34	14
	B. Observations présentées par certains Etats Membres	35	15
	C. Réunion d'information à l'intention des Etats Membres	36	15
	D. Ajustements spéciaux du barème informatisé (abattements)	37 - 40	15
VI.	BAREME INFORMATISE DES QUOTES-PARTS	41 - 42	17
VII.	CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES ETATS NON MEMBRES	43 - 45	22
VIII.	MODIFICATIONS A APPORTER EVENTUELLEMENT A LA METHODE ACTUELLE	46 - 69	23
	A. Période statistique de base	51 - 54	24
	B. La formule de limitation des variations des quotes-parts	55 - 62	25

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Page
	C. Taux de change corrigés des prix	63 - 69	26
IX.	AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	70 - 73	28
	A. Recouvrement des contributions	70	28
	B. Paiement de contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis	71 - 72	28
	C. Date de la prochaine session	73	28

Annexes

I.	A. AJUSTEMENTS SUCCESSIFS APPORTES AU REVENU NATIONAL EN APPLICATION DE LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU NOUVEAU BAREME DES QUOTES-PARTS (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)	29
	B. DIFFERENCES EN POINTS DE POURCENTAGE RESULTANT DES AJUSTEMENTS SUCCESSIFS APPORTES AU REVENU NATIONAL EN APPLICATION DE LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU NOUVEAU BAREME DES QUOTES-PARTS (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)	34
II.	BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE L'APPLICATION DE DIFFERENTS PLAFONDS DU REVENU PAR HABITANT (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE DE COREE)	42
III.	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR ET NOUVEAU BAREME (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DE COREE) RESULTANT DES GROUPEMENTS DE PAYS	48
IV.	BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE LA REPARTITION DU REVENU NATIONAL	50
V.	BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE DIVERSES PERIODES STATISTIQUES DE BASE (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)	55
VI.	BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE L'APPLICATION DE DIFFERENTES FORMULES DE LIMITATION DES VARIATIONS DES QUOTES-PARTS (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)	60
VII.	BAREMES DES QUOTES-PARTS ADOPTES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LES ANNEES 1946-1991	64

I. PARTICIPATION

1. Le Comité des contributions a tenu sa cinquante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 28 juin 1991. Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Kenshiro AKIMOTO
Syed Amjad ALI
M. Henrik AMNEUS
M. Sergio CHAPARRO Ruíz
M. Yuri A. CHULKOV
M. Jorge José DUHALT
M. John D. FOX
M. Peter GREGG
M. Ion GORITZA
M. Elias M. C. KAZEMBE
M. Vanu G. MENON
M. Atilio N. MOLTENI
M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH
M. Dimitri RALLIS
M. Ugo SESSI
M. WANG Liansheng
M. Assen ZLATANOV

M. Bagbeni Adeito Nzengeya n'a pu participer à la session.

2. Le Comité a élu Syed Amjad Ali président et M. Dimitri Rallis vice-président.

II. MANDAT

3. Le Comité a mené ses travaux sur la base des résolutions 45/256 A et C de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990, dont le texte est le suivant :

"A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988 et 44/197 A du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions 1/,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-cinquième session 2/,

Ayant à l'esprit la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

1. Réaffirme que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-sixième session un barème des quotes-parts dont elle fixera alors la durée d'applicabilité, établi sur la base des recommandations formulées par le Comité dans son rapport 1/ et compte tenu des éléments suivants :

a) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991;

b) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, établie compte tenu des recommandations du Comité et ajustée en fonction de l'évolution du revenu mondial moyen par habitant jusqu'à 1989;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 11 (A/45/11).

2/ Ibid., quarante-cinquième session, Cinquième Commission (3e à 5e, 7e à 9e, 13e, 15e et 52e séances) et rectificatif.

c) Maintien du plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 %;

3. Prie également le Comité des contributions d'appliquer les critères énoncés au paragraphe 42 de son rapport pour déterminer les ajustements spéciaux à apporter au barème informatisé et de lui communiquer des éléments d'information détaillés sur les décisions qu'il prendra à ce sujet, étant entendu que ce processus d'ajustement dépend de la mesure dans laquelle les Etats Membres consentent que des points soient redistribués;

4. Prie en outre le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Formule de limitation des variations des quotes-parts, le but étant de réduire rapidement les distorsions excessives qui pourraient en résulter;

b) Modification éventuelle de la période statistique de base;

c) Possibilité d'exclure l'attribution, en application de la formule de limitation, de points supplémentaires aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible;

d) Possibilité d'ajuster le revenu pour tenir compte de l'endettement, comme le Comité l'a recommandé dans son rapport, et mode de calcul d'un tel ajustement, en tenant compte des vues exprimées lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

e) Utilisation de taux de change corrigés des prix;

f) Définitions possibles du revenu national;

g) Utilisation éventuelle de facteurs prenant en considération la situation des pays qui présentent des caractéristiques économiques telles que celles mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée;

h) Corrélations entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;

5. Prie le Comité des contributions de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les travaux qu'il aura entrepris en application du paragraphe 4 de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des contributions les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui assurant au besoin une assistance supplémentaire.

...

C

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 160 de son règlement intérieur,

Prie le Comité des contributions de tenir en 1991, à titre d'essai, une ou deux réunions d'information, selon les modalités qu'il décidera, avant d'apporter des ajustements spéciaux au barème informatisé, de manière à donner aux Etats Membres l'occasion de lui communiquer le complément d'information jugé nécessaire à cet effet."

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

4. Aux fins de l'établissement du nouveau barème des quotes-parts, le Comité des contributions a commencé par examiner les données statistiques fournies par les Etats Membres ainsi que par des Etats non membres pour les années 1980-1989.

5. Alors qu'il travaillait à l'établissement du barème informatisé, le Comité a pris note du fait que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée avaient indiqué dans les documents S/22455 et S/22642 respectivement leur intention de demander à devenir membres de l'Organisation des Nations Unies. Les probabilités de voir ces deux Etats devenir membres avant la fin de 1991 étant très fortes, le Comité a examiné deux barèmes informatisés, l'un tenant compte de ces deux Etats et l'autre n'en tenant pas compte. Des doutes ont toutefois été exprimés sur le point de savoir si le Comité était habilité à recommander officiellement pour adoption par l'Assemblée générale un barème des quotes-parts incluant des Etats qui n'étaient pas encore membres de l'Organisation.

6. Le Comité a demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat sur ce point. Celui-ci a rappelé que, aux termes de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions avait pour mandat de conseiller "l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement". A strictement parler, en incluant dans son rapport à l'Assemblée générale des informations sur la part des dépenses qui serait prise en charge par des Etats non membres, le Comité outrepasserait ce mandat. Son attention a également été appelée sur le fait qu'il devait se garder de préjuger des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant l'admission des Etats en question. Toutefois, le Bureau des affaires juridiques faisait également observer que si le Comité se contentait de proposer un barème des quotes-parts ne prenant en compte que les Etats qui étaient Membres de l'Organisation en juin 1991, celui-ci risquait d'être dépassé lorsque la Cinquième Commission l'examinerait à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Sans aller jusqu'à recommander dans son rapport un barème des quotes-parts hypothétique, le Comité pouvait étudier un barème englobant les deux Etats en question et autoriser son président, si ceux-ci étaient effectivement admis, à porter ses vues sur un tel barème à l'attention de la Cinquième Commission.

7. Afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 45/256 A de l'Assemblée générale, d'éviter d'avoir à tenir une reprise de session et de faciliter autant que possible les travaux de la Cinquième Commission, sans toutefois outrepasser son mandat ou préjuger des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Comité, après avoir soigneusement étudié l'avis du Bureau des affaires juridiques, a décidé d'inclure, dans le corps du présent rapport, un barème informatisé ne tenant pas compte de la République de Corée ni de la République populaire démocratique de Corée et sans ajustements spéciaux, et à l'annexe A, un barème des quotes-parts englobant ces deux Etats et comportant les ajustements spéciaux voulus. Si les deux Etats étaient admis à l'Organisation, le Président écrirait aux membres du Comité pour leur demander l'autorisation de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le barème des quotes-parts figurant dans la colonne 7 de l'annexe IA.

8. Le Comité a également tenu une réunion d'information à l'intention des Etats Membres (voir par. 34) et a poursuivi ses travaux visant à améliorer la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts (voir sect. VIII).

IV. METHODE ACTUELLE

A. La méthode actuelle d'établissement du barème et son application

9. La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes parts. Par souci de commodité, la méthode actuellement utilisée pour évaluer la capacité de paiement et son application sont brièvement décrites ci-après.

10. Eléments de la méthode et critères :

a) Des données sur le revenu national sont fournies par tous les Etats pour la période 1980-1989;

b) Un abattement au titre de l'endettement est appliqué au revenu national annuel des pays dont la dette extérieure est élevée;

c) La formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant est appliquée pour réduire le revenu national déjà ajusté au titre de l'endettement extérieur, les deux paramètres retenus étant un plafond du revenu par habitant de 2 600 dollars et un coefficient de dégrèvement de 85 %;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne peuvent pas être inférieures à 0,01 % (taux plancher) ou supérieures à 25 % (taux plafond);

e) Les quotes-parts des pays les moins avancés ne peuvent être supérieures à 0,01 %;

f) La formule de limitation des variations des quotes-parts permet d'éviter des variations excessives de la quote-part de tel ou tel pays d'un barème à l'autre.

11. Les données sur le revenu national, en dollars des Etats-Unis, sont établies par le Bureau de statistique des Nations Unies pour tous les Etats Membres. Pour les pays à économie de marché, les chiffres sont calculés comme suit :

Produit intérieur brut

Plus : Revenu net de facteurs en provenance du reste du monde

Egale : Produit national brut

Moins : Consommation du capital fixe

Egale : Revenu national en monnaie nationale

Application du taux de change 1/

Egale : Revenu national en dollars des Etats-Unis

12. Pour les pays à économie planifiée pendant la période 1980-1989, le calcul du revenu national comprend trois étapes :

Produit matériel net

Plus : Salaires et traitements versés dans le secteur de la production non matérielle (à l'exclusion des indemnités pour voyages d'affaires)

Plus : Cotisations d'assurances sociales versées par les établissements du secteur de la production non matérielle

Plus : Indemnités versées par les organismes d'assurances au secteur de la production matérielle

Plus : Bénéfices réalisés dans le secteur non matériel

Moins : Pertes de réserves dans le secteur de la production matérielle

Moins : Primes d'assurances versées par le secteur de la production matérielle

Moins : Dépenses au titre des services sociaux et culturels fournis par les entreprises du secteur de la production matérielle à leur personnel

Moins : Produit brut imputé des institutions financières (banques et sociétés d'assurances) destiné aux entreprises des secteurs de la production matérielle et non matérielle

Plus : Revenu net de facteurs en provenance du reste du monde

Egale : Revenu national aux prix du marché en monnaie nationale

Application du taux de change 1/

Egale : Revenu national en dollars des Etats-Unis

13. La méthode permet de passer du revenu national en dollars des Etats-Unis au revenu retenu aux fins du calcul de la quote-part de chaque pays, qui est ensuite ajusté par application des diverses formules limites. L'annexe IA au présent rapport montre les ajustements successifs opérés suivant la méthode actuelle sur les moyennes du revenu national de chaque Etat Membre pour les années 1980 à 1989 aux fins de l'établissement du barème. L'annexe IB montre les points de pourcentage redistribués entre les Etats Membres à chaque étape. Le résultat final est le barème informatisé, dont le calcul se fait en plusieurs étapes indiquées ci-après :

a) Le revenu national des pays retenus pour bénéficier d'un abattement au titre de l'endettement est réduit du montant correspondant à un ratio théorique du service de la dette. En se fondant sur l'hypothèse, qu'en moyenne, l'encours de la dette extérieure est remboursé en l'espace de huit années environ, on déduit du revenu national des pays remplissant les conditions requises 12 % du total de leur endettement extérieur annuel. En réduisant le montant global des revenus nationaux, cet ajustement accroît, non pas le montant, mais la valeur relative du revenu national des Etats Membres ne bénéficiant pas de cet abattement ou pour lesquels le dégrèvement représente une fraction du revenu national inférieure à la part en pourcentage

de l'abattement total dans le revenu national global de tous les Etats Membres (voir annexe IA, col. 1 et 2 pour la répartition en pourcentage, et annexe IB, col. 1 pour les écarts en points);

b) Les chiffres du revenu national obtenus à l'issue de l'étape a) sont à nouveau ajustés pour les pays à faible revenu par habitant. Le revenu national de ceux dont le revenu national par habitant est inférieur au plafond de 2 600 dollars est réduit d'un pourcentage correspondant à 85 % de l'écart en pourcentage entre leur revenu par habitant et 2 600 dollars. Par exemple, pour un pays dont le revenu moyen par habitant est de 1 000 dollars, le revenu national moyen total, ajusté compte tenu de l'endettement, est réduit de 52,3 % (2 600 dollars - 1 000 dollars = 1 600 dollars; 1 600 dollars = 61,5 % de 2 600 dollars; 85 % de 61,5 % = 52,3 %). Le montant total des dégrèvements ainsi opérés est alors ajouté au revenu national des pays qui n'en bénéficient pas, à proportion de la part de chacun dans leur revenu national collectif. Le montant du revenu national ainsi obtenu est le revenu retenu aux fins des quotes-parts (voir annexe IA, col. 3 et annexe IB, col. 2);

c) On applique ensuite les plafond et plancher de quotes-parts, en veillant à ce que la quote-part des pays les moins avancés n'augmente pas. Les points constituant la différence entre la somme des quotes-parts ainsi ajustées et 100 % sont répartis, proportionnellement, entre les pays dont la quote-part est inférieure au plafond et supérieure au plancher et qui ne figurent pas parmi les moins avancés (voir annexe IA, col. 4 et 5, et annexe IB, col. 3 et 4);

d) La formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre est alors appliquée. Elle prévoit huit tranches de quotes-parts et deux séries de limites, en pourcentage et en points d'indice, qui servent à déterminer les augmentations ou diminutions maximales des quotes-parts des différents pays d'un barème à l'autre, la plus faible des deux limites étant retenue dans chaque cas. Par exemple, une quote-part de 3,21 % dans le barème de 1989-1991 ne peut augmenter ou diminuer de plus de 0,24 point dans le nouveau barème (3,21 x 0,075 = 0,24); de même, une quote-part de 2,31 % dans le barème de 1989-1991 ne peut augmenter ou diminuer de plus de 0,20 point (2,31 x 0,1 = 0,23).

Quotes-parts selon le barème officiel actuel	Variation maximale selon le nouveau barème informatisé (la plus faible des deux valeurs est retenue)	
	Limite en pourcentage	Limite en points d'indice
A partir de 5,00 %	5,0	75 points
2,50 - 4,99 %	7,5	30 points
1,00 - 2,49 %	10,0	20 points
0,76 - 0,99 %	12,5	11 points
0,51 - 0,75 %	15,0	10 points
0,25 - 0,50 %	17,5	6 points
0,05 - 0,24 %	20,0	2 points
0,01 - 0,04 %	-	1 point

14. Après application de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les points qui ne peuvent être absorbés par les pays dont la quote-part a atteint la limite autorisée par la formule sont répartis proportionnellement entre les pays dont l'augmentation ou la diminution de quote-part se situe dans la fourchette fixée (voir annexe IA, col. 6, et annexe IB, col. 5).

B. Examen du plafond du revenu par habitant

15. Conformément à la directive donnée par l'Assemblée générale à l'alinéa b) du paragraphe 2 de sa résolution 45/256 A, le Comité a de nouveau examiné la question de l'ajustement à apporter au plafond du revenu par habitant qui, pour l'établissement des barèmes de 1986-1988 et 1989-1991, était de 2 200 dollars. Il a rappelé que dans ses délibérations et recommandations antérieures 2/, il était animé par le souci de trouver un substitut à la méthode empirique utilisée jusque-là pour ajuster ce plafond.

16. Le Comité a noté que le plafond du revenu par habitant avait été fixé à 1 000 dollars en 1948 et qu'il était demeuré à ce niveau jusqu'en 1974; le coefficient d'abattement avait été initialement fixé à 40 %; il a été porté à 50 % en 1953 et n'a plus été modifié jusqu'en 1974. Depuis lors, les deux éléments de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant ont été ajustés; les ajustements les plus récents sont indiqués ci-après :

Tableau comparatif du revenu mondial moyen par habitant et du plafond du revenu par habitant pour les périodes statistiques postérieures à 1970

Période de contribution (i)	Période statistique de base (ii)	Revenu mondial moyen par habitant (iii)	Plafond du revenu par habitant (iv)	Ecart en pourcentage (v)
1980-1982	1971-1977	1 210	1 800	49
1983-1985	1971-1980	1 458	2 100	43
1986-1988	1974-1983	1 845	2 200	19
1989-1991	1977-1986	2 155	2 200	2
1992-1994	1980-1989	2 555	2 600	1

Le Comité a constaté que le revenu mondial moyen par habitant et le plafond des revenus par habitant se sont rapprochés au long des années. Il a décidé d'appliquer un plafond du revenu par habitant de 2 600 dollars aux fins de l'établissement du nouveau barème des quotes-parts, ce montant étant proche du revenu mondial moyen par habitant pour la période statistique de base 1980-1989.

17. Un membre du Comité s'est élevé contre la décision de fixer le plafond à 2 600 dollars. Il a noté que le plafond avait été fixé initialement en 1948 à 1 000 dollars, ce qui était nettement supérieur au revenu mondial moyen par habitant à l'époque, et qu'au long des années, le plafond avait été maintenu à des niveaux plus élevés que le revenu mondial moyen par habitant, comme l'illustrait le paragraphe 16. Il a rappelé que le plafond du revenu par habitant est une notion qui sert à désigner le revenu minimum nécessaire pour répondre aux besoins essentiels de la population et que, par conséquent, son montant ne doit pas nécessairement être équivalent à celui du revenu mondial par habitant, tout en étant souhaitable que ces deux éléments évoluent dans le même sens. Il a relevé que le Bureau de statistique avait fourni des informations sur l'évolution du revenu mondial par habitant, qui montraient que celui-ci avait augmenté de 16,8 % entre les deux périodes statistiques de base 1974-1983 et 1977-1986, puis de 18,6 % entre les deux périodes statistiques de base 1977-1986 et 1980-1989. Il a fait valoir que, d'après les informations fournies par le Bureau de statistique, le revenu mondial moyen par habitant ayant progressé de 38,6 % depuis 1985, le plafond, qui était de 2 200 dollars à l'époque, devrait être fixé à 3 000 dollars de manière à refléter cette évolution. Il a ajouté qu'à prix constants, un montant de 2 600 dollars correspondait à une baisse par rapport à 1985, et que pour maintenir simplement le plafond au même niveau, il faudrait le fixer à 2 800 dollars au moins.

18. Certains membres ont préconisé l'utilisation du montant estimatif du revenu mondial moyen par habitant en tant que plafond aux fins de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant. Ils ont fait valoir que cette formule aurait l'avantage de permettre un ajustement automatique en fonction de l'évolution du revenu mondial par habitant tout en facilitant l'instauration d'un système qui serait stable dans le temps.

19. D'autres membres ont estimé que le relèvement du plafond à 2 600 dollars était plus que suffisant étant donné les difficultés que posait le calcul d'un taux d'inflation moyen tenant compte des différences de pouvoir d'achat. A leur avis, le revenu mondial moyen par habitant ne tenait pas compte des différences de pouvoir d'achat entre les Etats et ne pouvait donc être utilisé pour ajuster automatiquement le plafond du revenu par habitant.

20. En réponse à ces observations, le Comité a comparé les incidences nettes des trois ajustements envisagés; les résultats de cette comparaison sont indiqués dans l'annexe II du présent rapport.

C. Méthode d'ajustement au titre de l'endettement

21. Comme l'Assemblée générale l'a demandé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa résolution 45/256 A, le Comité a utilisé la méthode d'ajustement au titre de l'endettement pour établir le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991. Pour cette raison, le Bureau de statistique retient les renseignements sur l'encours de la dette fournis à la Banque mondiale par les Etats Membres et publiés dans les World Debt Tables. Ces renseignements, qui sont utilisés par la Banque mondiale pour ces activités, comprennent une série de données sur l'encours de la dette des pays dont le revenu national par habitant est inférieur à un seuil; celui-ci étant ajusté de temps à autre, la liste de ces pays n'est pas toujours la même.

22. Le Comité a noté qu'en raison de ces particularités, l'utilisation des statistiques en question pour le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement avait permis à deux pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Grèce et le Portugal, de bénéficier d'un abattement de la dette pour les périodes 1986-1988 et 1989-1991. En établissant le nouveau barème automatisé, le Bureau de statistique avait de nouveau opéré un ajustement au titre de la dette pour les années de la période statistique de base où ces pays figuraient sur la liste arrêtée par la Banque mondiale.

23. Certains membres du Comité ont émis des réserves sur le fait d'inclure des pays membres de l'OCDE parmi ceux qui bénéficient d'un ajustement au titre de la dette dans le cadre du calcul des quotes-parts. Ils ont fait valoir que la Grèce ayant cessé de figurer sur la liste de la Banque mondiale en 1989, le fait d'inclure ces deux pays était contraire à la raison d'être de l'ajustement, qui était d'alléger le fardeau des pays en développement accablés par le poids de leur dette extérieure. Le Comité a pris note de leurs préoccupations mais n'a pu répondre à la question de savoir s'il fallait substituer ses propres critères à ceux de la Banque mondiale et, dans l'affirmative, comment procéder. Le problème qui se posait était celui de la cohérence et de la disponibilité des données. Si le Comité décidait d'arrêter lui-même la liste des pays pouvant prétendre à un ajustement au titre de l'endettement, il risquait de ne pas pouvoir obtenir les données voulues pour certains d'entre eux ou d'avoir des données non comparables. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué 3/, les statistiques de l'encours de la dette provenant d'autres sources, comme le Fonds monétaire international (FMI), ne sont pas comparables à celles de la Banque mondiale. En revanche, si le Comité continuait d'utiliser la liste de la Banque mondiale, il risquait de s'écarter quelque peu des intentions de l'Assemblée générale. A cet égard, on a fait observer que le fait pour un pays d'être porté sur la liste établie par la Banque mondiale ou d'en être radié était déterminé par l'évolution de son revenu national par habitant et non par son appartenance ou non-appartenance à l'OCDE.

24. Compte tenu de ce qui précède et du caractère spécial que continue de présenter l'ajustement au titre de l'endettement, le Comité, ayant pleinement conscience des réserves émises par certains de ses membres, a décidé que l'ajustement au titre de l'endettement qui serait opéré pour établir le nouveau barème des quotes-parts serait effectué sur la base des critères et des statistiques de la Banque mondiale et qu'il reviendrait ultérieurement sur cette question.

D. Application de la formule de limitation des variations des quotes-parts aux Etats non membres au moment de leur admission à l'Organisation

25. En étudiant les modalités d'intégration de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée dans le prochain barème des quotes-parts, le Comité a examiné la question de l'application du barème de limitation des variations des quotes-parts aux Etats non membres au moment de leur admission à l'Organisation. Le Comité a rappelé à cet égard que, dans le cas des deux Etats admis à l'Organisation depuis l'entrée en vigueur de la formule (barème de 1986-1988), la question ne s'était pas posée car le taux plancher leur était applicable. Il a par ailleurs fait observer que les droits et obligations des Etats Membres étaient très différents de ceux des Etats non membres, que la quote-part d'un Etat Membre devait refléter sa

capacité de paiement et que si les chiffres du revenu national et de la population de deux Etats Membres étaient comparables, leurs quotes-parts devaient l'être également.

26. Pour toutes ces raisons, le Comité est parvenu à la conclusion que le passage de la qualité de non membre à la qualité de membre représentait un changement de statut fondamental. En conséquence, il a décidé de recommander à l'Assemblée générale de ne pas appliquer la formule de limitation des variations des quotes-parts à un Etat non membre au moment de son admission. Bien entendu, la formule s'appliquerait au nouvel Etat Membre lors de l'établissement des barèmes ultérieurs, la quote-part initiale servant de référence comme pour tous les autres Etats Membres.

27. Faisant observer que le revenu national de la République de Corée augmentait à un rythme très élevé, élément que l'application de la période statistique de base de 10 ans ne permet pas de rendre compte convenablement, et que l'avenir de la formule de limitation était incertain, certains Etats Membres ont estimé que la République de Corée devrait bénéficier dès à présent de l'application de la formule.

V. EXAMEN DU BAREME DES QUOTES-PARTS

A. Bureau de statistique

28. Le Bureau de statistique a présenté au Comité, pour tous les Etats Membres et les Etats non membres, une base complète de données portant sur le revenu national exprimé en monnaie locale, la population, les taux de change et la dette extérieure pour la période 1980-1989, qui sert de référence pour le prochain barème des quotes-parts. Le document présenté contenait également des données dérivées des précédentes, comme le revenu national en dollars des Etats-Unis, le revenu national moyen et le revenu moyen par habitant, qui étaient comparés aux moyennes correspondantes pour la période 1977-1986, période ayant servi de référence pour l'établissement du barème en vigueur. A l'exception des taux de change de quelques pays, le Comité a approuvé les données présentées sans les modifier.

29. Toutes les données utilisées par le Comité ont été fournies par les Etats, qu'ils soient membres ou non membres, ou ont été estimées sur cette base. Celles relatives au revenu national en monnaie locale ont été compilées par le Bureau de statistique, à partir des réponses à son questionnaire annuel sur les comptes nationaux. Les chiffres relatifs à la population proviennent des statistiques officielles et des estimations publiées dans l'Annuaire démographique de l'ONU. Les données relatives aux taux de change sont les taux moyens du marché obtenus auprès du FMI.

30. Conformément à la pratique établie, le Comité a converti le revenu national en monnaie locale indiqué par les Etats Membres en dollars des Etats-Unis à l'aide du taux moyen du marché communiqué par les Etats Membres au FMI pour chacune des années de la période statistique de base 1980-1989. Dans le cas des pays - d'ailleurs de moins en moins nombreux - qui ne sont pas membres du FMI, on a utilisé le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU.

31. A cet égard, le Comité a examiné une note du Bureau de statistique de l'ONU mettant en regard les taux de change du FMI et les taux de change corrigés des prix (TCCP). Bien que les TCCP ne soient pas encore un élément à part entière de la méthode d'établissement du barème, ces données ont permis au Comité d'identifier les pays où les taux de change n'ont pas évolué comme les prix intérieurs. L'application des taux de change du FMI dans le cas de ces pays peut fausser l'évaluation de la capacité de paiement. Le Comité a donc décidé d'utiliser les TCCP pour convertir en dollars des Etats-Unis le revenu national en monnaie locale des sept pays pour lesquels les distorsions étaient excessives. Il s'agit de l'Afghanistan, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Liban, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Pérou.

32. Dans une communication au Comité, le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait fourni une série de taux de change obtenus en calculant la moyenne pondérée des taux de change effectifs, qui différaient considérablement de ceux publiés par le FMI. Après les avoir longuement examinés, le Comité a décidé de ne pas les retenir dans la mesure où leur utilisation aboutissait à des revenus moyens par habitant très peu réalistes et bien inférieurs à 2 000 dollars. L'application du taux de change officiel aboutissait à l'inverse à un revenu moyen par habitant voisin de 4 000 dollars, chiffre trop élevé. Au vu des renseignements dont il

disposait, le Comité a décidé que l'application du TCCP permettait d'obtenir des résultats plus réalistes (un revenu par habitant de 2 545 dollars) pour la période 1980-1989.

33. Se fondant sur toutes les informations qui lui ont été fournies, y compris une communication de la Bulgarie, le Comité a décidé d'utiliser de nouveau comme facteur de conversion le taux proposé par le Gouvernement bulgare 4/.

34. S'appuyant sur une communication de la Roumanie, le Comité a décidé d'utiliser les taux de change fournis par le Gouvernement roumain, qui différaient de ceux publiés par le FMI. Le Gouvernement avait communiqué des taux identiques au FMI. Au moment de la rédaction du présent rapport, le FMI n'avait pas encore décidé s'il modifierait les taux de change qu'il avait publiés pour ce pays.

B. Observations présentées par certains Etats Membres

35. Le Comité était saisi de 10 communications écrites présentant les observations des Gouvernements de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie. Il a examiné chacune d'elles en détail et en a tenu compte dans ses travaux.

C. Réunion d'information à l'intention des Etats Membres

36. Conformément à la résolution 45/256 C de l'Assemblée générale, le Comité a tenu une réunion d'information le 14 juin 1991, afin de donner aux Etats Membres l'occasion de lui communiquer le complément d'information jugé nécessaire aux fins de procéder aux ajustements spéciaux. La réunion avait été annoncée à l'avance dans le Journal des Nations Unies. Lors de la réunion, le Comité a entendu 13 déclarations faites par les représentants des Gouvernements de l'Algérie, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Egypte, de la Hongrie, de l'Inde, du Pérou, de la Pologne, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie. Le Président du Comité a informé les représentants qu'il serait tenu compte des préoccupations qu'ils avaient formulées lors des ajustements spéciaux qui seraient apportés au barème informatisé et que la mesure dans laquelle ils pourraient bénéficier d'un abattement dépendrait du nombre de points offerts volontairement à cette fin.

D. Ajustements spéciaux du barème informatisé (abattements)

37. Comme il est indiqué dans la section III du présent rapport, le barème des quotes-parts présenté plus loin à la section IV est un barème informatisé qui ne comprend ni la République démocratique de Corée, ni la République de Corée. Le Comité, faute de points à redistribuer, n'a pas procédé à des ajustements spéciaux de ce barème, qui, en tout état de cause, sera selon toute probabilité périmé dès septembre 1991. En outre, les membres du Comité éprouvaient quelque réticence à procéder coup sur coup à deux séries d'ajustements spéciaux. Le barème figurant à la section VI n'a donc pas fait l'objet d'abattements.

38. Pour ce qui est de la méthodologie des ajustements spéciaux apportés au barème figurant à l'annexe I, le Comité s'est inspiré du paragraphe 3 de la résolution 45/256 A de l'Assemblée générale. Il a tenu compte également des communications orales ou écrites des Etats Membres. Sur la base d'une stricte interprétation des critères qu'il avait lui-même adoptés pour les ajustements spéciaux, le Comité a dressé une liste de huit pays dont la quote-part, telle qu'elle ressort du barème informatisé, nécessiterait un ajustement spécial. Le Comité a prêté une attention particulière aux effets des distorsions des taux de change que l'application des TCCP ne permet pas d'atténuer, à l'impact économique de la situation entre l'Iraq et le Koweït et aux profonds changements de la situation économique de certains pays survenus depuis 1989.

39. Le Comité disposait, pour procéder aux ajustements spéciaux habituels, de 26 points offerts par le Japon (pour l'utilisation des 24 autres points offerts par le Japon, voir plus loin, par. 59). Il a réparti 10 points entre les pays figurant sur la liste mentionnée au paragraphe précédent. A propos de la distribution de ces points, plusieurs membres du Comité ont dit qu'à leur avis, un certain nombre d'autres pays en développement devraient bénéficier des 16 points supplémentaires disponibles. Les chiffres de la colonne 6 du tableau de l'annexe IB font clairement ressortir l'effet des ajustements spéciaux.

40. Certains membres du Comité ont jugé excessif le nombre de points offerts par le Japon aux fins des abattements et ont estimé que les ajustements résultant de la redistribution de ces points, si l'on s'en tenait aux critères fixés par l'Assemblée générale, ne se justifiaient pas pleinement. Selon eux, des ajustements spéciaux trop importants portaient gravement atteinte au principe de la capacité de paiement. Ces membres ont en outre exprimé des réserves quant aux critères appliqués pour la répartition des 16 points supplémentaires.

VI. BAREME INFORMATISE DES QUOTES-PARTS

41. Les raisons pour lesquelles le Comité a décidé de faire figurer dans le corps du présent rapport un barème informatisé plutôt qu'un barème définitif sont exposées plus haut à la section I. Pour analyser correctement les chiffres indiqués plus loin, comme d'ailleurs ceux figurant aux annexes IA, IB et III, il convient de ne pas perdre de vue les éléments ci-après :

a) Le barème informatisé a été établi en suivant scrupuleusement les directives données par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 45/256 A;

b) Les modifications des quotes-parts par rapport au barème précédent tiennent avant tout à l'évolution, en valeur absolue et en valeur relative, des revenus nationaux moyens entre les deux périodes statistiques de base (1977-1986 et 1980-1989). Etant donné que le barème des quotes-parts est un instrument à somme nulle, les variations du revenu national en valeur relative ont une plus forte incidence sur l'évolution de la quote-part d'un pays que les variations de ce revenu en valeur absolue. Ce phénomène explique dans une large mesure pourquoi les quotes-parts de certains pays économiquement prospères sont en diminution alors que celles de pays économiquement moins assurés sont en augmentation (annexe IV). Les pays des deux catégories ont enregistré une croissance dans les années 80, mais la croissance a été plus rapide dans ceux de la seconde que dans ceux de la première pendant la période statistique de base 1980-1989;

c) Le Comité a tout fait pour atténuer les effets des distorsions des taux de change les plus criantes, tout en sachant bien qu'il lui serait impossible de les éliminer complètement. Même si les TCCP étaient universellement appliqués, ces distorsions ne pourraient être totalement corrigées;

d) La formule d'ajustement en fonction de l'endettement, qui n'est pour le moment appliquée que ponctuellement, permet d'accorder des allégements à certains pays sur la base de l'encours de leur dette. Ainsi, les pays qui restent lourdement endettés bénéficient d'allégements plus importants que ceux qui ont remboursé partiellement ou totalement leurs dettes extérieures (71 points redistribués);

e) Le relèvement du plafond du revenu par habitant fait bénéficier les pays où le revenu moyen par habitant est inférieur à 2 600 dollars d'allégements plus importants. Etant donné que le barème est un instrument à somme nulle, le montant total des allégements vient s'ajouter au revenu national des pays où le revenu moyen par habitant est supérieur à 2 600 dollars, et ce, en proportion de la part que représente le total de leurs revenus nationaux (827 points redistribués);

f) Les importantes distorsions des évaluations de la capacité de paiement qui résultent de l'application de taux planchers et de taux plafonds apparaissent clairement (51 et 551 points redistribués, respectivement);

g) La formule de limitation a pour objet d'éviter des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre (382 points redistribués).

Il y a lieu de noter que, sans que le résultat final s'en trouve modifié, la redistribution des points résultant de l'application de chacun des éléments de la méthode, indiquée entre parenthèses à la fin des alinéas d) à g) ci-dessus, serait peut-être différente si les éléments de la méthode étaient appliqués dans un ordre différent.

42. Le barème informatisé qui figure ci-après reflète les corrélations complexes qui existent entre tous les facteurs susmentionnés :

Etat Membre	Pourcentage
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,43
Albanie	0,01
Algérie	0,17
Allemagne	9,02
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,98
Argentine	0,57
Australie	1,54
Autriche	0,77
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,03
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Belgique	1,07
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Bolivie	0,02
Botswana	0,01
Brésil	1,60
Brunéi Darussalam	0,03
Bulgarie	0,13
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cambodge	0,01
Cameroun	0,02
Canada	3,17
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,13
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,01
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Danemark	0,66
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,08

Etat Membre	Pourcentage
El Salvador	0,02
Emirats arabes unis	0,21
Equateur	0,04
Espagne	2,02
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,57
France	6,05
Gabon	0,02
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,36
Grenade	0,01
Guatemala	0,03
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01
Hongrie	0,19
Iles Salomon	0,01
Inde	0,38
Indonésie	0,17
Iran (République islamique d')	0,79
Iraq	0,14
Irlande	0,18
Islande	0,03
Israël	0,23
Italie	4,29
Jamahiriya arabe libyenne	0,25
Jamaïque	0,01
Japon	11,95
Jordanie	0,02
Kenya	0,01
Koweït	0,27
Lesotho	0,01
Liban	0,01
Libéria	0,01
Liechtenstein	0,01
Luxembourg	0,06
Madagascar	0,01
Malaisie	0,13
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,04
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,90

Etat Membre	Pourcentage
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Myanmar	0,01
Namibie	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,21
Norvège	0,56
Nouvelle-Zélande	0,25
Oman	0,03
Ouganda	0,01
Pakistan	0,07
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,52
Pérou	0,07
Philippines	0,08
Pologne	0,49
Portugal	0,20
Qatar	0,05
République arabe syrienne	0,05
République centrafricaine	0,01
République démocratique populaire lao	0,01
République dominicaine	0,02
République-Unie de Tanzanie	0,01
Roumanie	0,17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,12
Rwanda	0,01
Sainte-Lucie	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Samoa	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénégal	0,01
Seychelles	0,01
Sierra Leone	0,01
Singapour	0,13
Somalie	0,01
Soudan	0,01
Sri Lanka	0,01
Suède	1,13
Suriname	0,01
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Tchécoslovaquie	0,57
Thaïlande	0,12
Togo	0,01
Trinité-et-Tobago	0,05
Tunisie	0,03
Turquie	0,27

Etat Membre	Pourcentage
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,21
Uruguay	0,05
Vanuatu	0,01
Venezuela	0,49
Viet Nam	0,01
Yémen	0,01
Yougoslavie	0,44
Zaïre	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,01
Total	100,00

VII. CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES ETATS NON MEMBRES

43. Pour établir les taux de contribution qui servent de base au calcul du montant annuel forfaitaire que les Etats non membres doivent verser pour contribuer au financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies conformément au nouveau barème des quotes-parts, le Comité a appliqué la même méthode que pour les Etats Membres. Les taux proposés sont les suivants :

Etats non membres	Pourcentage
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,24 a/
République populaire démocratique de Corée	0,05 a/
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,16
Tonga	0,01

a/ Non applicable en cas d'admission comme Etat Membre.

44. Conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale, la détermination des taux de contribution doit faire l'objet de consultations avec les gouvernements concernés.

45. On rappellera que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/197 B, du 21 décembre 1989, a fait sienne la proposition relative à la révision de la méthode de calcul des contributions des Etats non membres, aux termes de laquelle on calcule les contributions sur la base d'un montant annuel forfaitaire établi, pour chaque Etat non membre, en fonction des activités des Nations Unies auxquelles il a participé. Ces pourcentages sont ensuite appliqués à la base de calcul des contributions équivalant à la base nette de calcul des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU pour l'année, corrigé des remboursements d'impôts. Les montants annuels forfaitaires en vigueur sont les suivants :

Etats non membres	Contribution annuelle forfaitaire en proportion de la quote-part applicable Pourcentage
Monaco	5
Nauru	1
République de Corée	15 a/
République populaire démocratique de Corée	10 a/
Saint-Marin	5
Saint-Siège	10
Suisse	30
Tonga	5

a/ Non applicable en cas d'admission comme Etat Membre.

VIII. MODIFICATIONS A APPORTER EVENTUELLEMENT A LA METHODE ACTUELLE

46. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 45/256 A, le Comité a poursuivi ses travaux sur l'amélioration de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. Cependant, après l'élaboration du prochain barème, il lui restait trop peu de temps pour aborder les huit points énumérés au paragraphe 4 de la résolution. Il a donc décidé de concentrer ses efforts sur la période statistique de base, la formule de limitation et les TCCP.

47. Au cours du débat sur ces trois points, certains membres ont exprimé l'avis que du fait des relations étroites qui existent entre les éléments de la méthode et les facteurs qu'elle prend en considération, les possibilités d'apporter des améliorations intéressant tel ou tel de ces éléments ou facteurs resteraient très limitées tant qu'un critère très important, à savoir le taux plafond, ne serait pas remis en question. Ils ont fait observer à ce propos que selon le barème informatisé, l'existence d'un taux plafond avait pour effet la redistribution de 551 points, alors que l'application de la formule de limitation n'entraînait la redistribution que de 382 points. Ces mêmes membres ont noté que depuis quelque temps, les débats consacrés par l'Assemblée générale à la question du barème des quotes-parts se déroulaient dans un climat de plus en plus tendu, de nombreux Etats cherchant à réduire leur quote-part dans toute la mesure du possible. Selon ces membres, le problème tenait à ce qu'un principe unique, celui de la capacité de paiement, présidait à la fixation des quotes-parts. Il était temps, à leur avis, de procéder à une révision fondamentale de la méthode, pour faire en sorte que les Etats Membres adoptent une attitude plus positive à l'égard de leurs contributions, et prennent en considération les avantages et les privilèges qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation. Par exemple, les quotes-parts pourraient dépendre en partie de la participation des Etats Membres aux travaux des organes principaux de l'Organisation tels que le Conseil de sécurité et le Secrétariat. Il faudrait aussi, selon les membres susmentionnés du Comité, que le total des quotes-parts des membres permanents du Conseil de sécurité représente une proportion fixe du total des contributions.

48. D'autres membres se sont associés aux vues exprimées plus haut au paragraphe 47, à savoir que les attitudes négatives à l'égard du barème de quotes-parts tenaient au fait que le principe essentiel qui présidait à la fixation des quotes-parts était celui de la capacité de paiement. Ils estimaient eux aussi que le moment était venu de reconsidérer la méthode actuelle en s'efforçant de convaincre les Etats Membres d'adopter à l'égard de leurs contributions une attitude plus positive prenant en considération les avantages et les privilèges qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation. Ils ont suggéré que, outre la possibilité de relier en partie les quotes-parts à des facteurs tels que le nombre de sièges détenus par les Etats Membres dans les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et les postes détenus par les nationaux des Etats Membres au Secrétariat, on pourrait également envisager de prendre en compte des facteurs reflétant l'intérêt porté par les Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies comme, par exemple, l'effectif de leur mission auprès de l'Organisation. En ce qui concerne la suggestion tendant à ce que le total des quotes-parts des membres permanents du Conseil de sécurité représente une proportion fixe du total des contributions, certains membres ont estimé qu'une telle notion ne se

justifiait pas et ont fait observer que les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité sont déjà reflétées dans les contributions plus élevées qu'ils doivent verser au titre des comptes spéciaux pour les opérations de maintien de la paix.

49. En ce qui concerne la mention qui est faite au paragraphe 47 de la redistribution des points qu'entraînait l'application du taux plafond, certains membres ont rappelé que la possibilité de modifier le taux plafond et le taux plancher des quotes-parts est considérée depuis longtemps comme une question politique d'importance majeure allant bien au-delà du mandat du Comité. En outre, ils ont estimé qu'en déclarant que l'existence d'un taux plafond avait pour effet la redistribution de 551 points, on risquait de créer un malentendu. Ils ont fait observer que, si la formule de limitation nécessite d'appliquer au revenu national le dernier ajustement, il n'y a aucune raison méthodologique d'appliquer le taux plafond le plus proche du dernier taux. Comme il est indiqué au paragraphe 41, ils ont relevé que le nombre de points à redistribuer au titre de chaque ajustement dépendrait de l'ordre dans lequel il serait procédé à ces ajustements. Par exemple, le taux plafond nécessiterait la redistribution de 259 points à l'intérieur du barème actuel s'il correspondait au premier ajustement apporté au revenu national.

50. Dans le cadre de son examen du plafond du revenu par habitant (voir sect. IV, B), le Comité a décidé de recommander que les ajustements soient dorénavant opérés sur la base de l'évolution du revenu mondial moyen par habitant.

A. Période statistique de base

51. Le Comité a examiné plusieurs tableaux statistiques illustrant les effets qu'aurait l'utilisation de différentes périodes de base et produits à l'aide d'une base de données mise à jour comprenant l'année 1989. On trouvera à l'annexe V l'illustration des effets de l'utilisation de périodes statistiques de base de 12, 7, 5 et 3 ans.

52. L'analyse des données n'a pas fait l'unanimité des membres du Comité. Certains d'entre eux se sont déclarés de plus en plus enclins à envisager une période statistique de base de moins de 10 ans. Ils étaient sensibles à l'argument exprimé à maintes reprises lors des débats à la Cinquième Commission, selon lequel une période de base plus courte refléterait de façon plus réaliste la capacité de paiement du pays lors du versement de sa contribution. On a estimé que cet argument était d'autant plus valide compte tenu des changements marqués survenus récemment dans les économies des pays d'Europe orientale et des pays affectés par la crise issue de la situation entre l'Iraq et le Koweït. Ces membres estimaient également que la période statistique de base de 10 ans qu'on utilisait pour le barème des quotes-parts en vigueur depuis 1983 avait permis d'obtenir une continuité considérable.

53. Certains membres ont réaffirmé l'importance de la stabilité et de la continuité inhérentes à la période statistique de base de 10 ans et ont souligné que cela permettait d'évaluer le patrimoine national et l'accumulation du capital. Ils ont fait valoir qu'une base décennale permettait, avec le temps, d'aboutir à des quotes-parts plus réalistes pour la grande majorité des Etats Membres, en ce qu'elle étalerait les incidences des modifications brusques ou éphémères de l'économie. Ils ont également souligné que la question avait été longuement examinée à la Cinquième Commission lors

de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, où la majorité des Etats Membres avaient exprimé leur appui à une période statistique de base de 10 ans.

54. D'autres membres du Comité ont été d'avis que toute décision de modifier la période statistique de base devait être prise compte tenu des relations étroites entre la période statistique de base et la formule de limitation des variations des quotes-parts. On a relevé que de longues périodes statistiques de base pouvaient rendre inutile cette formule, dans la mesure où elles permettraient d'étaler les changements économiques dans le temps. Une période statistique de base plus courte, tout en reflétant mieux la capacité de payer au moment du paiement, risquerait par ailleurs de produire une augmentation ou une diminution excessive des quotes-parts des différents Etats Membres entre deux barèmes successifs, ce que la formule de limitation des variations avait pour objet d'éviter.

B. La formule de limitation des variations des quotes-parts

55. Le Comité a examiné cette question sur la base d'une note du Secrétariat et d'un certain nombre de tableaux statistiques. Il a rappelé le débat approfondi qui a eu lieu lors de sa cinquantième session et a procédé à un nouvel examen des effets d'une modification des tranches de quotes-parts et des limites ou de l'application progressive de la formule au cours d'une période de trois ans d'application du barème avec le recours au nouveau barème informatisé. Un tableau résumé des effets des diverses formules figure à l'annexe V.

56. Quelques membres ont signalé l'avantage de la formule de limitation des variations dans les nouveaux barèmes informatisés pour un grand nombre de pays en développement qui, à leur avis, l'emportait sur les incidences positives ou négatives excessives de son application sur les quotes-parts de quelques pays développés. Ils ont constaté aussi, dans ce contexte, l'effet de distorsion qu'exerce le plafond. Certains autres membres ont constaté que la formule de limitation des variations avantageait 18 pays et que les principaux bénéficiaires étaient des pays développés. Il en résultait une majoration des quotes-parts pour 26 pays, principalement des pays développés, l'incidence la plus forte étant celle exercée sur l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans ce contexte, certains membres du Comité ont préconisé la suppression progressive de la formule de limitation des variations des quotes-parts.

57. Le Comité a examiné cinq modifications différentes de la formule de limitation, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe VI. Il a constaté que quatre d'entre elles produisaient des résultats fort modestes et ne méritaient donc pas une étude plus poussée. Toutefois, le Comité a noté que l'application progressive de la formule de limitation au cours d'une période de trois ans entraînerait la suppression progressive de la formule de limitation au cours d'une à trois années d'application du barème, à condition que les quotes-parts de la troisième année d'une période d'application du barème soient utilisées comme base de comparaison avec le barème informatisé de la période triennale suivante d'application du barème. Il a également été fait observer qu'on pouvait aboutir à des résultats et des conséquences similaires en utilisant successivement des périodes d'application du barème d'une année. Toutefois, ces modifications pourraient entraîner des augmentations des quotes-parts des pays en développement et des diminutions de celles des pays développés, ce qui semble ressortir en tout cas de l'application du nouveau barème informatisé.

58. En raison des résultats contradictoires produits par diverses versions modifiées de la formule de limitation des variations, certains membres ont estimé qu'il ne semblait pas exister de solution de remplacement viable de la formule actuelle, sauf la redistribution volontaire de points des principaux bénéficiaires de la formule de limitation à ceux qui en subissent le plus fortement les effets négatifs, ce qui permettrait de conserver les avantages de la formule pour le plus grand nombre possible de pays en développement tout en allégeant ses effets négatifs les plus extrêmes.

59. A ce stade, le Comité a été informé que le Japon offrirait une partie de l'avantage qu'il tirerait de l'application de la formule de limitation des variations, à savoir 24 points, afin de réduire les effets de distorsion excessifs, conformément à l'esprit de la résolution 45/256 A de l'Assemblée générale. Il a également été informé que le Japon, en faisant cette offre, espérait que son exemple serait suivi par d'autres des principaux bénéficiaires de la formule de limitation des variations lors de l'élaboration des barèmes futurs. Le Japon espérait aussi que l'Assemblée générale adopterait le nouveau barème des quotes-parts pour une durée de trois ans.

60. Les 24 points offerts par le Japon ont été attribués, proportionnellement, comme suit : Union des Républiques socialistes soviétiques 20 points, Tchécoslovaquie 2 points, Hongrie 1 point et Pologne 1 point.

61. Au cours du débat, des membres du Comité ont présenté d'autres propositions concernant d'autres tranches de quotes-parts et d'autres limites. Comme certaines de ces propositions entraînaient une reprogrammation considérable du programme informatisé pour l'établissement des bases des quotes-parts, il n'a pas été possible d'en examiner les effets au cours de la session. Dans ce contexte, le Comité a rappelé aussi le mandat donné par l'Assemblée générale de maintenir la méthode d'établissement du barème aussi simple et transparente que possible et les liens étroits entre la période statistique de base et la formule de limitation des variations des quotes-parts, déjà mentionnés au paragraphe 50 ci-dessus.

62. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Comité a décidé qu'il était prématuré, à ce stade, d'adresser des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la suppression ou de la modification de la formule de limitation des variations.

C. Taux de change corrigés des prix

63. Le Comité était saisi d'une note du Bureau de statistique examinant les travaux qu'il avait effectués depuis 1985 en ce qui concerne les taux de change corrigés des prix (TCCP) et leur intégration éventuelle dans la méthode de calcul du barème des quotes-parts. La note contenait également un aperçu général concernant les taux de conversion par les TCCP et la conversion du revenu national par les TCCP pour tous les pays sur la période 1970-1989.

64. Le Comité a rappelé les liens initiaux entre ses analyses antérieures de l'inflation en dollars des Etats-Unis et les TCCP. Comme, en général, les taux de change nationaux ne reflétaient pas les fluctuations des prix intérieurs, leur utilisation pour la conversion du revenu national en dollars des Etats-Unis pouvait entraîner des distorsions en ce qui concerne la capacité de paiement d'un pays mesurée par le revenu national ou le revenu par

habitant en dollars des Etats-Unis, notamment lorsque les taux d'inflation étaient élevés. Pour une période de base durant laquelle les taux de change réels et les TCCP étaient pratiquement égaux, les TCCP suivaient l'inflation du pays. Cela permettait de corriger les distorsions liées à l'inflation dans les taux de change nationaux et les données correspondantes relatives au revenu national en dollars des Etats-Unis et de procéder à des ajustements plus réalistes des faibles revenus par habitant dans le contexte de la méthode de calcul du barème.

65. Comme il a été indiqué à plusieurs reprises depuis 1985, le Comité considérait que la méthode des TCCP présentait de nombreux avantages, tout en reconnaissant ses limitations théoriques et pratiques. Sur le plan théorique, son utilisation ne pouvait éliminer que les distorsions apparaissant dans les données relatives au revenu national et au revenu par habitant en dollars des Etats-Unis qui étaient causées par l'inflation.

66. Il fallait accorder plus d'attention à l'utilisation de taux de change appropriés pour la période de base dans le calcul des TCCP. Cela s'appliquait notamment aux pays dont l'économie était dans une phase de transition et dont les taux de change avaient déjà subi des distorsions pendant la période de base des TCCP. Il fallait également examiner la question de savoir comment traiter les changements intervenus dans la période de base des TCCP afin de la maintenir aussi proche que possible de la période statistique de base utilisée par le Comité pour le calcul des quotes-parts.

67. Le fait que, jusqu'à une date récente, les pays à économie planifiée ne pouvaient appuyer la méthode des TCCP constituait sa principale limitation. Si la plupart des membres du Comité approuvaient maintenant ce système en principe, bien que certains doutes subsistent, son application dans les pays à économie planifiée dont l'économie était dans une phase de transition se heurtait encore à des difficultés d'ordre pratique.

68. Toutefois, certains progrès avaient été accomplis dans l'utilisation des TCCP. Pour l'établissement du barème de 1989-1991, cette méthode a été utilisée pour identifier les pays accusant des distorsions importantes dans les taux de change. Ils ont fait l'objet d'une attention particulière dans les ajustements spéciaux apportés au barème informatisé. Pour le nouveau barème, décrit au chapitre V A plus haut, les TCCP ont effectivement servi pour la conversion du revenu national en dollars des Etats-Unis pour sept pays accusant des distorsions des taux de change de 40 % ou plus.

69. Compte tenu de la capacité des TCCP de corriger certaines distorsions concernant la capacité de paiement, le Comité réexaminera cette question et fera rapport à l'Assemblée générale sur ses travaux ultérieurs, si besoin est.

IX. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Recouvrement des contributions

70. Le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général indiquant qu'à la clôture de la session en cours, les 12 Etats Membres ci-après - Afrique du Sud, Cambodge, Congo, Gambie, Guatemala, Guinée équatoriale, Libéria, République centrafricaine, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Tchad - étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 19 de la Charte. A ce propos, le Comité a réaffirmé sa décision antérieure d'autoriser son président à publier, si nécessaire, un additif au présent rapport.

B. Paiement de contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

71. Au paragraphe 3 b) de sa résolution 43/223 A, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1989, 1990 et 1991 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

72. Le Comité a pris note d'un rapport du Secrétaire général indiquant que neuf Etats Membres avaient utilisé la possibilité qui leur était offerte de verser l'équivalent de 4,3 millions de dollars dans huit monnaies autres que le dollar des Etats-Unis que l'Organisation pouvait accepter en 1990.

C. Date de la prochaine session

73. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-deuxième session à New York, du 15 juin au 2 juillet 1992.

Notes

1/ Les taux de change du FMI sont utilisés pour tous les membres de cette organisation, les taux pratiqués pour les opérations de l'ONU étant utilisés pour les autres Etats.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 11 (A/44/11), par. 25 à 29; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 11 (A/45/11), par. 7 à 9.

3/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 11 (A/44/11), par. 20 et 21; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 11 (A/45/11), par. 31.

4/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 11 (A/43/11), par. 48.

Annexe 1A

AJUSTEMENTS SUCCESSIFS APPORTES AU REVENU NATIONAL EN APPLICATION DE LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU NOUVEAU BAREME DES QUOTES-PARTS (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

(En pourcentage)

	PERIODE STATISTIQUE DE BASE 1980-1990 (moyenne)						
		REVENU AJUSTE POUR :					
			FAIBLE REVENU PAR HABITANT 2 600 DOLLARS/85 %: PLANCHER = 0,01 %; PLAFOND = 25 %				
ETAT MEMBRE	Revenu national	Dette	Dette et faible revenu par habitant	Dette, faible revenu par habitant et plancher	Dette, faible revenu par habitant, plancher et plafond	Dette, faible revenu par habitant, plancher, plafond et formule de limitation	Nouveau barème, y compris les ajustements spéciaux (dégrèvements)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Afghanistan	0,02	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Afrique du Sud	0,50	0,50	0,41	0,40	0,41	0,41	0,41
Albanie	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Algérie	0,37	0,36	0,29	0,29	0,30	0,17	0,16
Allemagne	6,98	7,05	7,76	7,73	8,41	8,93	8,93
Angola	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Arabie saoudite	0,79	0,79	0,88	0,87	0,95	0,96	0,96
Argentine	0,62	0,57	0,52	0,52	0,54	0,57	0,57
Australie	1,24	1,25	1,38	1,37	1,49	1,51	1,51
Autriche	0,61	0,62	0,68	0,68	0,74	0,75	0,75
Bahamas	0,01	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03
Bangladesh	0,12	0,12	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Belgique	0,78	0,80	0,88	0,88	0,95	1,06	1,06
Belize	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Bhoutan	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Bolivie	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01
Botswana	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Brésil	2,22	2,14	1,68	1,67	1,73	1,60	1,59
Brunéi Darussalam	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Bulgarie	0,15	0,15	0,12	0,12	0,12	0,13	0,13
Burkina Faso	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Cameroun	0,07	0,07	0,03	0,03	0,03	0,02	0,01
Canada	2,56	2,58	2,84	2,83	3,08	3,11	3,11
Cap-Vert	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	PERIODE STATISTIQUE DE BASE 1980-1990 (moyenne)						
		REVENU AJUSTE POUR :					
			FAIBLE REVENU PAR HABITANT 2 600 DOLLARS/85 %; PLANCHER = 0,01 %; PLAFOND = 25 %				
	Revenu national	Dette	Dette et faible revenu par habitant	Dette, faible revenu par habitant et plancher	Dette, faible revenu par habitant, plancher et plafond	Dette, faible revenu par habitant, plancher, plafond et formule de limitation	Nouveau barème, y compris les ajustements spéciaux (dégrevements)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Chili	0,15	0,13	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Chine	2,85	2,85	0,74	0,73	0,76	0,77	0,77
Chypre	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Colombie	0,27	0,26	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
Comores	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Congo	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,03	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,06	0,05	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Cuba	0,16	0,16	0,13	0,13	0,14	0,11	0,09
Danemark	0,53	0,54	0,60	0,59	0,64	0,65	0,65
Djibouti	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Dominique	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Egypte	0,39	0,36	0,17	0,16	0,17	0,08	0,07
El Salvador	0,03	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Emirats arabes unis	0,19	0,19	0,21	0,21	0,23	0,21	0,21
Equateur	0,08	0,07	0,03	0,03	0,04	0,04	0,03
Espagne	1,63	1,64	1,81	1,80	1,96	1,98	1,98
Etats-Unis d'Amérique	27,59	27,83	30,65	30,51	25,00	25,00	25,00
Ethiopie	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Fidji	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,46	0,47	0,52	0,51	0,56	0,57	0,57
France	4,89	4,92	5,42	5,39	5,87	6,00	6,00
Gabon	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Gambie	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Ghana	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Grèce	0,31	0,29	0,32	0,32	0,35	0,35	0,35
Grenade	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Guatemala	0,07	0,07	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02
Guinée	0,02	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée équatoriale	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée-Bissau	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Guyana	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Haïti	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,03	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Hongrie	0,17	0,16	0,12	0,12	0,12	0,19	0,18

ETAT MEMBRE	PERIODE STATISTIQUE DE BASE 1980-1990 (moyenne)						
		REVENU AJUSTE POUR :					
			FAIBLE REVENU PAR HABITANT 2 600 DOLLARS/85 %: PLANCHER = 0.01 %; PLAFOND = 25 %				
	Revenu national	Dette	Dette et faible revenu par habitant	Dette, faible revenu par habitant et plancher	Dette, faible revenu par habitant, plancher et plafond	Dette, faible revenu par habitant, plancher, plafond et formule de limitation	Nouveau barème, y compris les ajustements spéciaux (dégrèvements)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Iles Salomon	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Inde	1,56	1,54	0,35	0,35	0,37	0,37	0,36
Indonésie	0,64	0,61	0,18	0,18	0,19	0,17	0,16
Iran (République islamique d')	0,97	0,98	0,96	0,95	0,99	0,79	0,77
Iraq	0,27	0,27	0,23	0,23	0,24	0,14	0,13
Irlande	0,15	0,15	0,17	0,17	0,18	0,18	0,18
Islande	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Israël	0,21	0,21	0,23	0,23	0,25	0,23	0,23
Italie	3,97	3,99	4,41	4,38	4,76	4,29	4,29
Jamahiriya arabe libyenne	0,20	0,20	0,22	0,22	0,24	0,24	0,24
Jamaïque	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Japon	11,96	12,08	13,29	13,23	14,39	11,95	12,45
Jordanie	0,04	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01
Kenya	0,05	0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Koweït	0,21	0,21	0,24	0,24	0,26	0,26	0,25
Lesotho	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Liban	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Liechtenstein	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Luxembourg	0,05	0,05	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06
Madagascar	0,02	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Malaisie	0,22	0,21	0,14	0,14	0,14	0,13	0,12
Malawi	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Maldives	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,13	0,12	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03
Maurice	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Mexique	1,24	1,15	0,84	0,84	0,87	0,88	0,88
Mongolie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mozambique	0,02	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Myanmar	0,06	0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Namibie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Népal	0,02	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	PERIODE STATISTIQUE DE BASE 1980-1990 (moyenne)						
		REVENU AJUSTE POUR :					
			FAIBLE REVENU PAR HABITANT 2 600 DOLLARS/85 %; PLANCHER = 0.01 %; PLAFOND = 25 %				
	Revenu national	Dette	Dette et faible revenu par habitant	Dette, faible revenu par habitant et plancher	Dette, faible revenu par habitant, plancher et plafond	Dette, faible revenu par habitant, plancher, plafond et formule de limitation	Nouveau barème, y compris les ajustements spéciaux (dégrèvements)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Nicaragua	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Niger	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Nigéria	0,54	0,52	0,20	0,20	0,21	0,21	0,20
Norvège	0,45	0,46	0,51	0,50	0,54	0,55	0,55
Nouvelle-Zélande	0,20	0,20	0,22	0,22	0,24	0,24	0,24
Oman	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,03	0,03
Ouganda	0,03	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Pakistan	0,27	0,26	0,06	0,06	0,07	0,07	0,06
Panama	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Paraguay	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Pays-Bas	1,23	1,23	1,36	1,35	1,46	1,50	1,50
Pérou	0,16	0,14	0,06	0,06	0,07	0,07	0,06
Philippines	0,26	0,24	0,08	0,08	0,08	0,08	0,07
Pologne	0,52	0,50	0,35	0,34	0,36	0,48	0,47
Portugal	0,21	0,20	0,19	0,19	0,20	0,20	0,20
Qatar	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
République arabe syrienne	0,16	0,15	0,11	0,11	0,12	0,05	0,04
République centrafricaine	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
République de Corée	0,78	0,75	0,67	0,67	0,69	0,69	0,69
République démocratique populaire de Corée	0,13	0,13	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
République démocratique populaire lao	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
République dominicaine	0,05	0,05	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
République-Unie de Tanzanie	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Roumanie	0,27	0,26	0,16	0,16	0,17	0,17	0,17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,13	4,17	4,60	4,57	4,96	5,02	5,02
Rwanda	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	PERIODE STATISTIQUE DE BASE 1989-1990 (moyenne)						
		REVENU AJUSTE POUR :					
			FAIBLE REVENU PAR HABITANT 2 600 DOLLARS/85 %;				
				PLANCHER = 0,01 %; PLAFOND = 25 %			
	Revenu national	Dette	Dette et faible revenu par habitant	Dette, faible revenu par habitant et plancher	Dette, faible revenu par habitant, plancher et plafond	Dette, faible revenu par habitant, plancher, plafond et formule de limitation	Nouveau barème, y compris les ajustements spéciaux (dégrèvements)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Samoa	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Sénégal	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Seychelles	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Sierra Leone	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Singapour	0,13	0,13	0,14	0,14	0,16	0,13	0,12
Somalie	0,02	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Soudan	0,06	0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sri Lanka	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Suède	0,91	0,92	1,02	1,01	1,10	1,11	1,11
Suriname	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchécoslovaquie	0,31	0,31	0,30	0,30	0,31	0,57	0,55
Thaïlande	0,33	0,32	0,12	0,12	0,13	0,12	0,11
Togo	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Tunisie	0,06	0,06	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,46	0,44	0,22	0,22	0,23	0,27	0,27
Union des Républiques socialistes soviétiques	7,34	7,41	8,16	8,12	8,84	11,10	10,90
Uruguay	0,06	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,04
Vanuatu	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Venezuela	0,43	0,40	0,44	0,44	0,47	0,49	0,49
Viet Nam	0,06	0,06	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Yémen	0,05	0,05	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01
Yougoslavie	0,46	0,45	0,41	0,41	0,42	0,42	0,42
Zaïre	0,03	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Zambie	0,02	0,02	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Zimbabwe	0,04	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Annexe IB

DIFFERENCES EN POINTS DE POURCENTAGE RESULTANT DES AJUSTEMENTS SUCCESSIFS APPORTES AU REVENU NATIONAL EN APPLICATION DE LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU NOUVEAU BAREME DES QUOTES-PARTS (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Afghanistan				-0,02	0,01							
Afrique du Sud				-0,09		-0,01	0,01					
Albanie				-0,01								
Algérie		-0,01		-0,07			0,01			-0,13		-0,01
Allemagne	0,07		0,71			-0,03	0,68		0,52			
Angola				-0,03								
Antigua-et-Barbuda					0,01							
Arabie saoudite			0,09			-0,01	0,08		0,01			
Argentine		-0,05		-0,05			0,02		0,03			
Australie	0,01		0,13			-0,01	0,12		0,02			
Autriche	0,01		0,06				0,06		0,01			
Bahamas			0,01									
Bahreïn							0,01					
Bangladesh				-0,10						-0,01		
Barbade												
Belgique	0,02		0,08				0,07		0,11			
Belize					0,01							
Bénin				-0,01	0,01							
Bhoutan					0,01							
Bolivie				-0,02								-0,01

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Botswana				-0,01	0,01							
Brésil		-0,08		-0,46		-0,01	0,06			-0,13		-0,01
Brunéi Darussalam			0,01									
Bulgarie				-0,03					0,01			
Burkina Faso				-0,01	0,01							
Burundi				-0,01	0,01							
Cambodge					0,01							
Cameroun				-0,04						-0,01		-0,01
Canada	0,02		0,26			-0,01	0,25		0,03			
Cap-Vert					0,01							
Chili		-0,02		-0,05								
Chine				-2,11		-0,01	0,03		0,01			
Chypre												
Colombie		-0,01		-0,13								
Comores					0,01							
Congo				-0,01	0,01							
Costa Rica		-0,01		-0,01								
Côte d'Ivoire		-0,01		-0,03								
Cuba				-0,03			0,01			-0,03		-0,02
Danemark	0,01		0,06			-0,01	0,05		0,01			
Djibouti					0,01							
Dominique					0,01							
Egypte		-0,03		-0,19		-0,01	0,01			-0,09		-0,01
El Salvador				-0,02								
Emirats arabes unis			0,02				0,02			-0,02		

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Equateur		-0,01		-0,04			0,01					-0,01
Espagne	0,01		0,17			-0,01	0,16		0,02			
Etats-Unis d'Amérique	0,24		2,82			-0,14		-5,51				
Ethiopie				-0,03								
Fidji												
Finlande	0,01		0,05			-0,01	0,05		0,01			
France	0,03		0,50			-0,03	0,48		0,13			
Gabon												
Gambie					0,01							
Ghana				-0,03								
Grèce		-0,02	0,03				0,03					
Grenade					0,01							
Guatemala				-0,04								-0,01
Guinée		-0,01		-0,01	0,01							
Guinée équatoriale					0,01							
Guinée-Bissau					0,01							
Guyana					0,01							
Haïti				-0,01	0,01							
Honduras		-0,01		-0,01								
Hongrie		-0,01		-0,04					0,07			-0,01
Iles Salomon					0,01							
Inde		-0,02		-1,19			0,02					-0,01
Indonésie		-0,03		-0,43			0,01			-0,02		-0,01
Iran (République islamique d')	0,01			-0,02		-0,01	0,04			-0,20		-0,02
Iraq				-0,04			0,01			-0,10		-0,01

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Irlande			0,02				0,01					
Islande												
Israël			0,02				0,02			-0,02		
Italie	0,02		0,42			-0,03	0,38			-0,47		
Jamahiriya arabe libyenne			0,02				0,02					
Jamaïque				-0,01								
Japon	0,12		1,21			-0,06	1,16			-2,44	0,50	
Jordanie		-0,01		-0,01								-0,01
Kenya				-0,04								
Koweït			0,03				0,02					-0,01
Lesotho				-0,01	0,01							
Liban				-0,01	0,01							
Libéria				-0,01	0,01							
Liechtenstein					0,01							
Luxembourg							0,01					
Madagascar				-0,02	0,01							
Malaisie		-0,01		-0,07						-0,01		-0,0[illegible]
Malawi				-0,01	0,01							
Maldives					0,01							
Mali				-0,01	0,01							
Malte												
Maroc		-0,01		-0,08								-0,01
Maurice												
Mauritanie		-0,01			0,01							
Mexique		-0,09		-0,31			0,03		0,01			

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Mongolie												
Mozambique				-0,02	0,01							
Myanmar		-0,01		-0,04								
Namibie												
Népal				-0,02	0,01							
Nicaragua				-0,01								
Niger				-0,01	0,01							
Nigéria		-0,02		-0,02			0,01					-0,01
Norvège	0,01		0,05			-0,01	0,04		0,01			
Nouvelle-Zélande			0,02				0,02					
Oman										-0,02		
Ouganda				-0,02								
Pakistan		-0,01		-0,20			0,01					-0,01
Panama				-0,01								
Papouasie-Nouvelle-Guinée				-0,01								
Paraguay				-0,02								
Pays-Bas			0,13			-0,01	0,11		0,04			
Pérou		-0,02		-0,08			0,01					-0,01
Philippines		-0,02		-0,16								-0,01
Pologne		-0,02		-0,15		-0,01	0,02		0,12			-0,01

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Portugal		-0,01		-0,01			0,01					
Qatar			0,01									
République arabe syrienne		-0,01		-0,04			0,01			-0,07		-0,01
République centrafricaine				-0,01	0,01							
République de Corée		-0,03		-0,08			0,02					
République démocratique populaire lao					0,01							
République dominicaine				-0,03								
République populaire démocratique de Corée				-0,08								
République-Unie de Tanzanie				-0,03								
Roumanie		-0,01		-0,10			0,01					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,04		0,43			-0,03	0,39		0,06			
Rwanda				-0,01	0,01							
Sainte-Lucie					0,01							
Saint-Kitts-et-Nevis					0,01							
Saint-Vincent-et-Grenadines					0,01							

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Samoa					0,01							
Sao Tomé-et-Principe					0,01							
Sénégal				-0,01								
Seychelles					0,01							
Sierra Leone				-0,01	0,01							
Singapour			0,01				0,02			-0,03		-0,01
Somalie				-0,02	0,01							
Soudan		-0,01		-0,04								
Sri Lanka				-0,03								
Suède	0,01		0,10			-0,01	0,09		0,01			
Suriname												
Swaziland					0,01							
Tchad				-0,01	0,01							
Tchécoslovaquie				-0,01			0,01		0,26			-0,02
Thaïlande		-0,01		-0,20			0,01			-0,01		-0,01
Togo				-0,01	0,01							
Trinité-et-Tobago			0,01									
Tunisie				-0,03								
Turquie		-0,02		-0,22			0,01		0,04			
Union des Républiques socialistes soviétiques	0,07		0,75			-0,04	0,72		2,26			-0,20

ETAT MEMBRE	Dette		Faible revenu par habitant		Plancher		Plafond		Formule de limitation		Ajustements spéciaux (dégrèvements)	
	col.(2)-col.(1) de l'annexe IA		col.(3)-col.(2) de l'annexe IA		col.(4)-col.(3) de l'annexe IA		col.(5)-col.(4) de l'annexe IA		col.(6)-col.(5) de l'annexe IA		col.(7)-col.(6) de l'annexe IA	
	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)	(+)	(-)
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	
Uruguay				-0,01								-0,01
Vanuatu					0,01							
Venezuela		-0,03	0,04				0,03		0,02			
Viet Nam				-0,05								
Yémen				-0,03						-0,01		
Yougoslavie		-0,01		-0,04			0,01					
Zaïre		-0,01		-0,02	0,01							
Zambie				-0,02	0,01							
Zimbabwe				-0,03								
TOTAL	0,71	-0,71	8,27	-8,27	0,51	-0,51	5,51	-5,51	3,82	-3,82	0,50	-0,50

Annexe II

BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE L'APPLICATION DE DIFFERENTS PLAFONDS DU REVENU PAR HABITANT (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE DE COREE)

ETAT MEMBRE	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	BAREMES INFORMATISES Résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), coefficient (85 %), formule de limitation		
		2 600 dollars	2 800 dollars	3 000 dollars
	(1)	(2)	(3)	(4)
Afgharistan	0,01	0,01	0,01	0,01
Afrique du Sud	0,45	0,42	0,40	0,40
Albanie	0,01	0,01	0,01	0,01
Algérie	0,15	0,17	0,17	0,17
Allemagne	9,36	9,05	9,05	9,05
Angola	0,01	0,01	0,01	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,01	0,01	0,01
Arabie saoudite	1,02	0,97	0,98	1,00
Argentine	0,66	0,57	0,57	0,57
Australie	1,57	1,52	1,54	1,54
Autriche	0,74	0,75	0,76	0,76
Bahamas	0,02	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	0,03	0,03	0,03
Bangladesh	0,01	0,01	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01	0,01	0,01
Belgique	1,17	1,07	1,07	1,07
Belize	0,01	0,01	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01	0,01	0,01
Bhoutan	0,01	0,01	0,01	0,01
Bolivie	0.01	0,02	0,02	0,02
Botswana	0,01	0,01	0,01	0,01
Brésil	1,45	1,60	1,60	1,58
Brunéi Darussalam	0,04	0,03	0,03	0,03
Bulgarie	0,15	0,13	0,13	0,13
Burkina Faso	0,01	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,01	0,01	0,01	0,01
Cameroun	0,01	0,02	0,02	0,02
Canada	3,09	3,13	3,16	3,18
Cap-Vert	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	BAREMES INFORMATISES Résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), coefficient (85 %), formule de limitation		
		2 600 dollars	2 800 dollars	3 000 dollars
	(1)	(2)	(3)	(4)
Chili	0,08	0,08	0,08	0,07
Chine	0,79	0,78	0,76	0,73
Chypre	0,02	0,02	0,02	0,02
Colombie	0,14	0,13	0,12	0,12
Comores	0,01	0,01	0,01	0,01
Congo	0,01	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,02	0,01	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,02	0,02	0,02	0,02
Cuba	0,09	0,11	0,11	0,11
Danemark	0,69	0,66	0,66	0,66
Djibouti	0,01	0,01	0,01	0,01
Dominique	0,01	0,01	0,01	0,01
Egypte	0,07	0,08	0,08	0,08
El Salvador	0,01	0,01	0,01	0,01
Emirats arabes unis	0,19	0,21	0,21	0,21
Equateur	0,03	0,04	0,03	0,03
Espagne	1,95	1,99	2,02	2,02
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	25,00	25,00
Ethiopie	0,01	0,01	0,01	0,01
Fidji	0,01	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,51	0,57	0,57	0,58
France	6,25	6,04	6,05	6,07
Gabon	0,03	0,02	0,02	0,02
Gambie	0,01	0,01	0,01	0,01
Ghana	0,01	0,01	0,01	0,01
Grèce	0,40	0,36	0,36	0,37
Grenade	0,01	0,01	0,01	0,01
Guatemala	0,02	0,03	0,03	0,03
Guinée	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,01	0,01	0,01
Guyana	0,01	0,01	0,01	0,01
Haïti	0,01	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,01	0,01	0,01	0,01
Hongrie	0,21	0,19	0,19	0,19

ETAT MEMBRE	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	BAREMES INFORMATISES Résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), coefficient (85 %), formule de limitation		
		2 600 dollars	2 800 dollars	3 000 dollars
	(1)	(2)	(3)	(4)
Iles Salomon	0,01	0,01	0,01	0,01
Inde	0,37	0,38	0,37	0,37
Indonésie	0,15	0,17	0,17	0,17
Iran (République islamique d')	0,69	0,79	0,79	0,79
Iraq	0,12	0,14	0,14	0,14
Irlande	0,18	0,18	0,18	0,18
Islande	0,03	0,03	0,03	0,03
Israël	0,21	0,23	0,23	0,23
Italie	3,99	4,29	4,29	4,29
Jamahiriya arabe libyenne	0,28	0,24	0,24	0,24
Jamaïque	0,01	0,01	0,01	0,01
Japon	11,38	11,95	11,95	11,95
Jordanie	0,01	0,02	0,02	0,02
Kenya	0,01	0,01	0,01	0,01
Koweït	0,29	0,26	0,26	0,26
Lesotho	0,01	0,01	0,01	0,01
Libye	0,01	0,01	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,01	0,01
Liechtenstein	-	0,01	0,01	0,01
Luxembourg	0,06	0,06	0,06	0,06
Madagascar	0,01	0,01	0,01	0,01
Malaisie	0,11	0,13	0,13	0,13
Malawi	0,01	0,01	0,01	0,01
Maldives	0,01	0,01	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,04	0,04	0,04	0,04
Maurice	0,01	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01	0,01	0,01
Mexique	0,94	0,90	0,84	0,84

ETAT MEMBRE	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	BAREMES INFORMATISES Résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), coefficient (85 %), formule de limitation		
		2 600 dollars	2 800 dollars	3 000 dollars
	(1)	(2)	(3)	(4)
Mongolie	0,01	0,01	0,01	0,01
Mozambique	0,01	0,01	0,01	0,01
Myanmar	0,01	0,01	0,01	0,01
Namibie	-	0,01	0,01	0,01
Népal	0,01	0,01	0,01	0,01
Nicaragua	0,01	0,01	0,01	0,01
Niger	0,01	0,01	0,01	0,01
Nigéria	0,20	0,21	0,20	0,19
Norvège	0,55	0,56	0,56	0,56
Nouvelle-Zélande	0,24	0,24	0,24	0,24
Oman	0,02	0,03	0,03	0,03
Ouganda	0,01	0,01	0,01	0,01
Pakistan	0,06	0,07	0,07	0,06
Panama	0,02	0,02	0,02	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,01	0,01	0,01
Paraguay	0,03	0,02	0,02	0,02
Pays-Bas	1,65	1,51	1,51	1,51
Pérou	0,06	0,07	0,06	0,06
Philippines	0,09	0,08	0,08	0,07
Pologne	0,56	0,48	0,48	0,48
Portugal	0,18	0,20	0,18	0,17
Qatar	0,05	0,05	0,05	0,05
République arabe syrienne	0,04	0,05	0,05	0,05
République centrafricaine	0,01	0,01	0,01	0,01
République de Corée	-	0,24	0,24	0,24

ETAT MEMBRE	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	BAREMES INFORMATISES Résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), coefficient (85 %), formule de limitation		
		2 600 dollars	2 800 dollars	3 000 dollars
	(1)	(2)	(3)	(4)
République démocratique populaire lao	0,01	0,01	0,01	0,01
République dominicaine	0,03	0,02	0,02	0,02
République populaire démocratique de Corée	-	0,05	0,05	0,05
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,01	0,01	0,01
Roumanie	0,19	0,17	0,17	0,17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,86	5,06	5,12	5,14
Rwanda	0,01	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01	0,01	0,01	0,01
Samoa	0,01	0,01	0,01	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,01	0,01	0,01
Sénégal	0,01	0,01	0,01	0,01
Seychelles	0,01	0,01	0,01	0,01
Sierra Leone	0,01	0,01	0,01	0,01
Singapour	0,11	0,13	0,13	0,13
Somalie	0,01	0,01	0,01	0,01
Soudan	0,01	0,01	0,01	0,01
Sri Lanka	0,01	0,01	0,01	0,01
Suède	1,21	1,12	1,13	1,14
Suriname	0,01	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchécoslovaquie	0,66	0,57	0,57	0,57
Thaïlande	0,10	0,12	0,12	0,12

ETAT MEMBRE	BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	BAREMES INFORMATISES Résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), coefficient (85 %), formule de limitation		
		2 600 dollars	2 800 dollars	3 000 dollars
	(1)	(2)	(3)	(4)
Togo	0,01	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,05	0,05	0,05	0,05
Tunisie	0,03	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,32	0,27	0,27	0,27
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,57	11,18	11,19	11,18
Uruguay	0,04	0,05	0,05	0,05
Vanuatu	0,01	0,01	0,01	0,01
Venezuela	0,57	0,49	0,49	0,49
Viet Nam	0,01	0,01	0,01	0,01
Yémen	0,02	0,01	0,01	0,01
Yougoslavie	0,46	0,43	0,41	0,41
Zaïre	0,01	0,01	0,01	0,01
Zambie	0,01	0,01	0,01	0,01
Zimbabwe	0,02	0,01	0,01	0,01
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00

Annexe III

BAREME OFFICIEL EN VIGUEUR ET NOUVEAU BAREME (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DE COREE) RESULTANT DES GROUPEMENTS DE PAYS

	Barème officiel en vigueur (1988-1991) Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1977-1986, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 200 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux	Nouveau barème résultant des éléments ci-après : revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), moyenne pour la période 1980-1989, plancher (0,01 %), plafond (25 %), 2 600 dollars/85 %, formule de limitation, ajustements spéciaux
	(1)	(2)
CEA	1,18	1,11
CEPALC	4,41	4,28
CESAO	1,88	1,82
CESAP	14,05	15,92
à l'exclusion du Japon	2,67	3,47
Europe orientale	13,35	12,41
OCDE	75,84	76,25
à l'exclusion du Japon	64,46	63,80
DIVERS	0,67	0,66
TOTAL	100,0	100,0

GROUPEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'ONU

OCDE	CESAO	CESAP	CEPALC	CEA		EUROPE ORIENTALE	DIVERS
Allemagne	Arabie saoudite	Afghanistan	Antigua-et-Barbuda	Algérie	Ouganda	Albanie	Afrique du Sud
Australie	Bahreïn	Bangladesh	Argentine	Angola	République centrafricaine	Bulgarie	Israël
Autriche	Chypre	Bhoutan	Bahamas	Bénin	République-Unie de Tanzanie	Hongrie	Liechtenstein
Belgique	Egypte	Brunéi Darussalam	Barbade	Botswana	Rwanda	Pologne	Malte
Canada	Emirats arabes unis	Cambodge	Belize	Burkina Faso	Sao Tomé-et-Principe	Roumanie	
Danemark	Iraq	Chine	Bolivie	Burundi	Sénégal	Tchécoslovaquie	
Espagne	Jordanie	Fidji	Brésil	Cameroun	Seychelles	Union des Républiques socialistes soviétiques	
Etats-Unis	Koweït	Iles Salomon	Chili	Cap-Vert	Sierra Leone		
Finlande	Liban	Inde	Colombie	Comores	Somalie		
France	Oman	Indonésie	Costa Rica	Congo	Soudan		
Grèce	Qatar	Iran, République islamique d'	Cuba	Côte d'Ivoire	Swaziland		
Irlande	République arabe syrienne	Japon	Dominique	Djibouti	Tchad		
Islande	Yémen	Malaisie	Equateur	Ethiopie	Togo		
Italie		Maldives	El Salvador	Gabon	Tunisie		
Japon		Mongolie	Grenade	Gambie	Zaïre		
Luxembourg		Myanmar	Guatemala	Ghana	Zambie		
Nouvelle-Zélande		Népal	Guyana	Guinée	Zimbabwe		
Norvège		Pakistan	Haïti	Guinée-Bissau			
Pays-Bas		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Honduras	Guinée équatoriale			
Portugal		Philippines	Jamaïque	Jamahiriya arabe lybienne			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		République de Corée	Mexique	Kenya			
Suède		République démocratique populaire de Corée	Nicaragua	Lesotho			
Turquie		République démocratique populaire lao	Panama	Liberia			
Yougoslavie		Samoa	Paraguay	Madagascar			
		Singapour	Pérou	Malawi			
		Sri Lanka	République dominicaine	Mali			
		Thaïlande	Sainte-Lucie	Maroc			
		Vanuatu	Saint-Kitts-et-Nevis	Maurice			
		Viet Nam	Saint-Vincent-et-Grenadines	Mauritanie			
			Suriname	Mozambique			
			Trinité-et-Tobago	Namibie			
			Uruguay	Niger			
			Venezuela	Nigéria			

Annexe IV

BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE LA REPARTITION DU REVENU NATIONAL

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES		
	Moyenne pour la période 1977-1986 Revenu national	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national	
		à l'exclusion des 2 Etats coréens	y compris les 2 Etats coréens
	(1)	(2)	(3)
Afghanistan	0,03	0,02	0,02
Afrique du Sud	0,52	0,51	0,50
Albanie	0,02	0,02	0,02
Algérie	0,39	0,38	0,37
Allemagne	7,19	7,05	6,98
Angola	0,03	0,04	0,04
Antigua-et-Barbuda	0,00	0,00	0,00
Arabie saoudite	0,99	0,80	0,79
Argentine	0,78	0,63	0,62
Australie	1,25	1,25	1,24
Autriche	0,60	0,62	0,61
Bahamas	0,01	0,01	0,01
Bahreïn	0,02	0,02	0,02
Bangladesh	0,13	0,12	0,12
Barbade	0,01	0,01	0,01
Belgique	0,95	0,80	0,78
Belize	0,00	0,00	0,00
Bénin	0,01	0,01	0,01
Bhoutan	0,00	0,00	0,00
Bolivie	0,05	0,04	0,04
Botswana	0,01	0,01	0,01
Brésil	2,13	2,23	2,22
Brunéi Darussalam	0,03	0,02	0,02
Bulgarie	0,16	0,15	0,15
Burkina Faso	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,01	0,00	0,00
Cameroun	0,07	0,07	0,07
Canada	2,52	2,58	2,56
Cap-Vert	0,00	0,00	0,00
Chili	0,17	0,15	0,15
Chine	2,89	2,87	2,85
Chypre	0,02	0,02	0,02
Colombie	0,29	0,27	0,27
Comores	0,00	0,00	0,00

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Moyenne pour la période 1977-1986 Revenu national (1)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national à l'exclusion des 2 Etats coréens (2)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national y compris les 2 Etats coréens (3)
Congo	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,03	0,03	0,03
Côte d'Ivoire	0,07	0,06	0,06
Cuba	0,16	0,16	0,16
Danemark	0,54	0,54	0,53
Djibouti	0,00	0,00	0,00
Dominique	0,00	0,00	0,00
Egypte	0,34	0,39	0,39
El Salvador	0,04	0,04	0,03
Emirats arabes unis	0,22	0,19	0,19
Equateur	0,10	0,08	0,08
Espagne	1,57	1,64	1,63
Etats-Unis d'Amérique	27,78	27,84	27,59
Ethiopie	0,04	0,04	0,04
Fidji	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,42	0,47	0,46
France	4,99	4,92	4,89
Gabon	0,03	0,02	0,02
Gambie	0,00	0,00	0,00
Ghana	0,05	0,04	0,04
Grèce	0,34	0,31	0,31
Grenade	0,00	0,00	0,00
Guatemala	0,08	0,07	0,07
Guinée	0,01	0,02	0,02
Guinée-Bissau	0,00	0,00	0,00
Guinée équatoriale	0,00	0,00	0,00
Guyana	0,00	0,00	0,00
Haïti	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,03	0,03	0,03
Hongrie	0,17	0,17	0,17
Iles Salomon	0,00	0,00	0,00
Inde	1,53	1,58	1,56
Indonésie	0,68	0,64	0,64
Iran (République islamique d')	1,17	0,98	0,97
Iraq	0,36	0,27	0,27

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Moyenne pour la période 1977-1986 Revenu national (1)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national à l'exclusion des 2 Etats coréens (2)	y compris les 2 Etats coréens (3)
Irlande	0,15	0,16	0,1[illegible]
Islande	0,02	0,03	0,03
Israël	0,19	0,21	0,21
Italie	3.67	3,99	3,9[illegible]
Jamahiriya arabe libyenne	0,25	0,20	0,20
Jamaïque	0,02	0,02	0,02
Japon	10,36	12,07	11,96
Jordanie	0,03	0,04	0,04
Kenya	0,05	0,05	0,05
Koweït	0,25	0,21	0,21
Lesotho	0,01	0,01	0,01
Liban	0,03	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,01
Liechtenstein	-	0,00	0,00
Luxembourg	0,05	0,05	0,05
Madagascar	0,03	0,02	0,02
Malaisie	0,23	0,22	0,22
Malawi	0,01	0,01	0,01
Maldives	0,00	0,00	0,00
Mali	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,13	0,13	0,13
Maurice	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01	0,01
Mexique	1,39	1,24	1,24
Mongolie	0,01	0,01	0,01
Mozambique	0,02	0,02	0,02
Myanmar	0,05	0,06	0,06
Namibie	-	0,01	0,01
Népal	0,02	0,02	0,02
Nicaragua	0,03	0,02	0,02
Niger	0,02	0,01	0,01
Nigéria	0,67	0,54	0,54
Norvège	0,45	0,46	0,45
Nouvelle-Zélande	0,19	0,20	0,20

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Moyenne pour la période 1977-1986 Revenu national (1)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national à l'exclusion des 2 Etats coréens (2)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national y compris les 2 Etats coréens (3)
Oman	0,05	0,05	0,05
Ouganda	0,04	0,03	0,03
Pakistan	0,28	0,27	0,27
Panama	0,04	0,03	0,03
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,02	0,02	0,02
Paraguay	0,04	0,04	0,04
Pays-Bas	1,30	1,24	1,23
Pérou	0,15	0,16	0,16
Philippines	0,29	0,27	0,26
Pologne	0,63	0,53	0,52
Portugal	0,20	0,22	0,21
Qatar	0,05	0,04	0,04
République arabe syrienne	0,15	0,16	0,16
République centrafricaine	0,01	0,01	0,01
République de Corée	-	-	0,78
République démocratique populaire lao	0,00	0,00	0,00
République dominicaine	0,06	0,05	0,05
République populaire démocratique de Corée	-	-	0,13
République-Unie de Tanzanie	0,05	0,04	0,04
Roumanie	0,38	0,27	0,27
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3,99	4,18	4,13
Rwanda	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,00	0,00	0,00
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00	0,00	0,00
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,00	0,00	0,00

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Moyenne pour la période 1977-1986 Revenu national (1)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national à l'exclusion des 2 Etats coréens (2)	Moyenne pour la période 1980-1989 Revenu national y compris les 2 Etats coréens (3)
Samoa	0,00	0,00	0,00
Sao Tomé-et-Principe	0,00	0,00	0,00
Sénégal	0,03	0,02	0,02
Seychelles	0,00	0,00	0,00
Sierra Leone	0,01	0,01	0,01
Singapour	0,12	0,13	0,13
Somalie	0,02	0,02	0,02
Soudan	0,08	0,06	0,06
Sri Lanka	0,04	0,04	0,04
Suède	0,93	0,92	0,91
Suriname	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,00	0,00	0,00
Tchad	0,01	0,01	0,01
Tchécoslovaquie	0,46	0,31	0,31
Thaïlande	0,31	0,33	0,33
Togo	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,06	0,04	0,04
Tunisie	0,07	0,07	0,06
Turquie	0,54	0,47	0,46
Union des Républiques socialistes soviétiques	7,75	7,41	7,34
Uruguay	0,07	0,06	0,06
Vanuatu	0,00	0,00	0,00
Vanezuela	0,50	0,44	0,43
Viet Nam	0,06	0,06	0,06
Yémen	0,05	0,05	0,05
Yougoslavie	0,54	0,47	0,46
Zaïre	0,05	0,03	0,03
Zambie	0,03	0,02	0,02
Zimbabwe	0,05	0,04	0,04
TOTAL	100,00	100,00	100,00

Annexe V

BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE DIVERSES PERIODES STATISTIQUES DE BASE (Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), plancher = 0,01 %, plafond = 25 %, 2 600 dollars/85 %, après application de la formule de limitation PERIODE STATISTIQUE DE BASE				
	10 ans 1980-1989 moyenne (1)	12 ans 1978-1989 moyenne (2)	7 ans 1983-1989 moyenne (3)	5 ans 1985-1989 moyenne (4)	3 ans 1987-1989 moyenne (5)
Afghanistan	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Afrique du Sud	0,41	0,39	0,40	0,40	0,40
Albanie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Algérie	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
Allemagne	8,93	8,98	8,97	9,00	8,99
Angola	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Arabie saoudite	0,96	0,96	0,93	0,93	0,94
Argentine	0,57	0,60	0,57	0,57	0,57
Australie	1,51	1,49	1,49	1,44	1,44
Autriche	0,75	0,75	0,76	0,77	0,78
Bahamas	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02
Bangladesh	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Belgique	1,06	1,07	1,07	1,07	1,07
Belize	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Bhoutan	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Bolivie	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01
Botswana	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Brésil	1,60	1,59	1,60	1,60	1,60
Brunéi Darussalam	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Bulgarie	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
Burkina Faso	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Cameroun	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Canada	3,11	3,05	3,20	3,10	3,03
Cap-Vert	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), plancher = 0,01 %, plafond = 25 %, 2 600 dollars/85 %, après application de la formule de limitation PERIODE STATISTIQUE DE BASE 10 ans 1980-1989 moyenne (1)	12 ans 1978-1989 moyenne (2)	7 ans 1983-1989 moyenne (3)	5 ans 1985-1989 moyenne (4)	3 ans 1987-1989 moyenne (5)
Chili	0,08	0,08	0,06	0,07	0,07
Chine	0,77	0,75	0,79	0,78	0,80
Chypre	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Colombie	0,13	0,13	0,12	0,12	0,12
Comores	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Congo	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,01	0,02	0,01	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Cuba	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11
Danemark	0,65	0,66	0,66	0,67	0,67
Djibouti	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Dominique	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Egypte	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
El Salvador	0,01	0,01	0,02	0,02	0,02
Emirats arabes unis	0,21	0,21	0,19	0,17	0,17
Equateur	0,04	0,04	0,03	0,02	0,02
Espagne	1,98	2,00	1,99	2,06	2,15
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Ethiopie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Fidji	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,57	0,55	0,59	0,59	0,59
France	6,00	6,02	6,02	6,04	6,05
Gabon	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Gambie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Ghana	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Grèce	0,35	0,36	0,34	0,35	0,35
Grenade	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guatemala	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02
Guinée	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guyana	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Haïti	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Hongrie	0,19	0,19	0,19	0,19	0,19

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), plancher = 0,01 %, plafond = 25 %, 2 600 dollars/85 %, après application de la formule de limitation PERIODE STATISTIQUE DE BASE				
	10 ans 1980-1989 moyenne (1)	12 ans 1978-1989 moyenne (2)	7 ans 1983-1989 moyenne (3)	5 ans 1985-1989 moyenne (4)	3 ans 1987-1989 moyenne (5)
Iles Salomon	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Inde	0,37	0,36	0,38	0,37	0,36
Indonésie	0,17	0,17	0,16	0,15	0,13
Iran (République islamique d')	0,79	0,79	0,79	0,79	0,69
Iraq	0,14	0,14	0,14	0,14	0,12
Irlande	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Islande	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Israël	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23
Italie	4,29	4,29	4,29	4,29	4,29
Jamahiriya arabe libyenne	0,24	0,24	0,23	0,23	0,24
Jamaïque	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Japon	11,95	11,95	11,95	11,95	11,95
Jordanie	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01
Kenya	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Koweït	0,26	0,26	0,24	0,24	0,24
Lesotho	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Liban	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Liechtenstein	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Luxembourg	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
Madagascar	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Malaisie	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
Malawi	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Maldives	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,04	0,05	0,04	0,04	0,04
Maurice	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mexique	0,88	0,88	0,84	0,84	0,85
Mongolie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mozambique	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Myanmar	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Namibie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Népal	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), plancher = 0,01 %, plafond = 25 %, 2 600 dollars/85 %, après application de la formule de limitation PERIODE STATISTIQUE DE BASE				
	10 ans 1980-1989 moyenne (1)	12 ans 1978-1989 moyenne (2)	7 ans 1983-1989 moyenne (3)	5 ans 1985-1989 moyenne (4)	3 ans 1987-1989 moyenne (5)
Nicaragua	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Niger	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Nigéria	0,21	0,22	0,18	0,18	0,18
Norvège	0,55	0,54	0,55	0,55	0,53
Nouvelle-Zélande	0,24	0,23	0,24	0,24	0,24
Oman	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Ouganda	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Pakistan	0,07	0,07	0,07	0,06	0,06
Panama	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Paraguay	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Pays-Bas	1,50	1,52	1,51	1,51	1,51
Pérou	0,07	0,07	0,06	0,06	0,05
Philippines	0,08	0,08	0,07	0,07	0,07
Pologne	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48
Portugal	0,20	0,19	0,20	0,20	0,20
Qatar	0,05	0,05	0,04	0,04	0,04
République arabe syrienne	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
République centrafricaine	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
République de Corée	0,69	0,64	0,79	0,79	0,79
République démocratique populaire de Corée	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06
République démocratique populaire lao	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
République dominicaine	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Roumanie	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,02	4,96	4,95	4,95	4,97
Rwanda	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

ETAT MEMBRE	BAREMES INFORMATISES Revenu ajusté pour tenir compte de la dette (RAD), plancher = 0,01 %, plafond = 25 %, 2 600 dollars/85 %, après application de la formule de limitation PERIODE STATISTIQUE DE BASE 10 ans 1980-1989 moyenne (1)	12 ans 1978-1989 moyenne (2)	7 ans 1983-1989 moyenne (3)	5 ans 1985-1989 moyenne (4)	3 ans 1987-1989 moyenne (5)
Samoa	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sénégal	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Seychelles	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sierra Leone	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Singapour	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
Somalie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Soudan	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sri Lanka	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Suède	1,11	1,12	1,10	1,12	1,13
Suriname	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchécoslovaquie	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57
Thaïlande	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Togo	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,05	0,05	0,04	0,04	0,04
Tunisie	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,10	11,14	11,14	11,18	11,20
Uruguay	0,05	0,05	0,03	0,04	0,04
Vanuatu	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Venezuela	0,49	0,50	0,49	0,49	0,49
Viet Nam	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Yémen	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Yougoslavie	0,42	0,47	0,41	0,41	0,47
Zaïre	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Zambie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Zimbabwe	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Annexe VI

BAREMES INFORMATISES RESULTANT DE L'APPLICATION DE DIFFERENTES FORMULES DE LIMITATION DES VARIATIONS DES QUOTES-PARTS
(Y COMPRIS LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE)

(REVENU AJUSTE POUR TENIR COMPTE DE LA DETTE (RAD); moyenne pour la période 1980-1989;
PLANCHER = 0,01 %; PLAFOND = 25 %; FAIBLE REVENU PAR HABITANT : 2 500 dollars/85 $)

ETAT MEMBRE	Revenu national (1)	Barème informatisé avant application de la formule (2)	Barème informatisé après application de la formule (3)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après les limites en points de pourcentage et en points d'indice avec application d'un coefficient de majoration de 2 (4)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites plus larges pour les tranches de quotes-parts inférieures à 1 % (5)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites plus larges pour les tranches de quotes-parts inférieures à 0,51 % (6)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites différentes pour toutes les tranches de quotes-parts (7)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après l'application progressive de la formule au cours d'une période de 3 ans d'application du barème (année 3) (8)
Afghanistan	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Afrique du Sud	0,50	0,41	0,41	0,42	0,41	0,41	0,42	0,41
Albanie	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Algérie	0,37	0,30	0,17	0,19	0,18	0,18	0,17	0,21
Allemagne	6,98	8,41	8,93	8,55	8,93	8,92	8,58	8,42
Angola	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Arabie saoudite	0,79	0,95	0,96	0,96	0,96	0,96	0,97	0,95
Argentine	0,62	0,54	0,57	0,55	0,55	0,57	0,59	0,54
Australie	1,24	1,49	1,51	1,51	1,51	1,50	1,52	1,49
Autriche	0,61	0,74	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,74
Bahamas	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Bahrein	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Bangladesh	0,12	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Belgique	0,79	0,95	1,06	0,96	1,06	1,06	1,01	0,95
Belize	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Bhoutan	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Bolivie	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Botswana	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Brésil	2,21	1,73	1,60	1,74	1,60	1,60	1,67	1,73
Brunéi Darussalam	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Bulgarie	0,15	0,12	0,13	0,12	0,12	0,12	0,13	0,12
Burkina Faso	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Cameroun	0,07	0,03	0,02	0,03	0,02	0,02	0,02	0,03
Canada	2,56	3,08	3,11	3,12	3,11	3,11	3,13	3,08
Cap-Vert	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Chili	0,15	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Chine	2,85	0,76	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,76
Chypre	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Colombie	0,27	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
Comores	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Congo	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,06	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Cuba	0,16	0,14	0,11	0,13	0,12	0,11	0,11	0,14
Danemark	0,53	0,64	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,64
Djibouti	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Dominique	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Egypte	0,39	0,17	0,08	0,10	0,09	0,08	0,08	0,12
El Salvador	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Emirats arabes unis	0,19	0,23	0,21	0,23	0,22	0,22	0,21	0,2*
Equateur	0,08	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Espagne	1,63	1,96	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,96
Etats-Unis d'Amérique	27,59	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Ethiopie	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Fidji	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,46	0,56	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,56
France	4,88	5,87	6,00	5,95	6,00	6,00	5,97	5,88
Gabon	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Gambie	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Ghana	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Grèce	0,31	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,36	0,35
Grenade	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guatemala	0,07	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Guinée	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guinée équatoriale	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

REVENU AJUSTE POUR TENIR COMPTE DE LA DETTE (RAD); moyenne pour la période 1980-1989;
PLANCHER = 0,01 %; PLAFOND = 25 %; FAIBLE REVENU PAR HABITANT : 2 600 dollars/85 %

ETAT MEMBRE	Revenu national (1)	Barème informatisé avant application de la formule (2)	Barème informatisé après application de la formule (3)	Barème informatisé *après application de la formule calculé d'après les limites en points de pourcentage et en points d'indice avec application d'un coefficient de majoration de 2* (4)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites plus larges pour les tranches de quotes-parts inférieures à 1 % (5)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites plus larges pour les tranches de quotes-parts inférieures à 0,51 % (6)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites différentes pour toutes les tranches de quotes-parts (7)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après l'application progressive de la formule au cours d'une période de 3 ans d'application du barème (année 3) (8)
Guinée-Bissau	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Guyana	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Haïti	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Hongrie	0,17	0,12	0,19	0,17	0,18	0,17	0,19	0,15
Iles Salomon	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Inde	1,56	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,38	0,37
Indonésie	0,64	0,19	0,17	0,19	0,18	0,18	0,17	0,19
Iran (République islamique d')	0,97	0,99	0,79	0,89	0,81	0,79	0,77	0,99
Iraq	0,27	0,24	0,14	0,16	0,15	0,14	0,14	0,18
Irlande	0,15	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Islande	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Israël	0,21	0,25	0,23	0,25	0,24	0,25	0,23	0,25
Italie	3,96	4,76	4,29	4,59	4,29	4,29	4,37	4,77
Jamahiriya arabe libyenne	0,20	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24
Jamaïque	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Japon	11,96	14,39	11,95	12,52	11,95	11,95	12,28	13,18
Jordanie	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Kenya	0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Koweït	0,21	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Lesotho	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Liban	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Liechtenstein	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Luxembourg	0,05	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
Madagascar	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Malaisie	0,22	0,14	0,13	0,14	0,14	0,13	0,13	0,14
Malawi	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Maldives	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,13	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Maurice	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mexique	1,23	0,87	0,88	0,88	0,88	0,88	0,89	0,87
Mongolie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Mozambique	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Myanmar	0,06	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Namibie	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Népal	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Nicaragua	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Niger	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Nigéria	0,54	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21
Norvège	0,45	0,54	0,55	0,55	0,55	0,54	0,55	0,54
Nouvelle-Zélande	0,20	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24
Oman	0,05	0,05	0,03	0,04	0,03	0,03	0,03	0,05
Ouganda	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Pakistan	0,27	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
Panama	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Paraguay	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Pays-Bas	1,22	1,46	1,50	1,48	1,50	1,50	1,49	1,46
Pérou	0,16	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
Philippines	0,26	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Pologne	0,52	0,36	0,48	0,40	0,45	0,48	0,49	0,36
Portugal	0,21	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Qatar	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
République arabe syrienne	0,16	0,12	0,05	0,06	0,05	0,05	0,05	0,07
République centrafricaine	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
République de Corée	0,78	0,69	0,69	0,69	0,70	0,70	0,70	0,70
République démocratique populaire de Corée	0,13	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
République démocratique populaire lao	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
République dominicaine	0,05	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
République-Unie de Tanzanie	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Roumanie	0,27	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17

(REVENU AJUSTE POUR TENIR COMPTE DE LA DETTE (RAD); moyenne pour la période 1980-1989;
PLANCHER = 0,01 %; PLAFOND = 25 %; FAIBLE REVENU PAR HABITANT : 2 600 dollars/85 %

ETAT MEMBRE	Revenu national (1)	Barème informatisé avant application de la formule (2)	Barème informatisé après application de la formule (3)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après les limites en points de pourcentage et en points d'indice avec application d'un coefficient de majoration de 2 (4)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites plus larges pour les tranches de quotes-parts inférieures à 1 % (5)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites plus larges pour les tranches de quotes-parts inférieures à 0,5 % (6)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après des limites différentes pour toutes les tranches de quotes-parts (7)	Barème informatisé après application de la formule calculé d'après l'application progressive de la formule au cours d'une période de 3 ans d'application du barème (année 3) (8)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,13	4,97	5,02	5,04	5,02	5,02	5,06	4,99
Rwanda	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Samoa	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sénégal	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Seychelles	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sierra Leone	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Singapour	0,13	0,16	0,13	0,15	0,14	0,13	0,13	0,16
Somalie	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Soudan	0,06	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sri Lanka	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Suède	0,91	1,10	1,11	1,11	1,11	1,11	1,12	1,10
Suriname	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Tchécoslovaquie	0,31	0,31	0,57	0,47	0,55	0,57	0,59	0,43
Thaïlande	0,33	0,13	0,12	0,13	0,13	0,12	0,12	0,13
Togo	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Tunisie	0,06	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,46	0,23	0,27	0,23	0,24	0,27	0,27	0,23
Union des Républiques socialistes soviétiques	7,34	8,84	11,10	10,55	11,11	11,10	10,86	10,10
Uruguay	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Vanuatu	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Venezuela	0,43	0,47	0,49	0,48	0,47	0,49	0,50	0,47
Viet Nam	0,06	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Yémen	0,08	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Yougoslavie	0,46	0,42	0,42	0,43	0,42	0,42	0,43	0,42
Zaïre	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Zambie	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Zimbabwe	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Annexe VII

BAREMES DES QUOTES-PARTS ADOPTES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LES ANNEES 1946-1991

	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956 1957	1958
Afghanistan	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,06	0,08	0,08	0,08	0,08	0,06	0,06
Afrique du Sud	1,15	1,12	1,12	1,12	1,12	1,04	0,90	0,83	0,78	0,78	0,71	0,67
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04
Algérie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
Argentine	1,94	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85	1,62	1,45	1,40	1,32	1,17	1,14
Australie	2,00	1,97	1,97	1,97	1,97	1,92	1,77	1,75	1,75	1,80	1,65	1,61
Autriche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,36	0,36	0,35
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	1,42	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,37	1,38	1,38	1,27	1,24
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,06	0,06	0,06	0,05	0,05	0,05
Botswana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	1,94	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85	1,62	1,45	1,40	1,32	1,09	1,06
Brunéi Darussalam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,14	0,14	0,14
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04
Canada	3,35	3,20	3,20	3,20	3,20	3,30	3,35	3,30	3,30	3,63	3,15	3,09
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	0,47	0,45	0,45	0,45	0,45	0,41	0,35	0,33	0,33	0,30	0,30	0,29
Chine	6,30	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	5,75	5,62	5,62	5,62	5,14	5,01
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Colombie	0,39	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,35	0,41	0,41	0,37	0,36
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Costa Rica	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	0,30	0,29	0,29	0,29	0,29	0,31	0,33	0,34	0,34	0,30	0,27	0,26
Danemark	0,81	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,78	0,78	0,74	0,66	0,64
Djibouti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Egypte	0,81	0,79	0,79	0,79	0,79	0,71	0,60	0,50	0,47	0,40	0,36	0,35
El Salvador	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06	0,06
Emirats arabes unis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Equateur	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,14	1,14	1,11
Etats-Unis d'Amérique	39,89	39,89	39,89	39,89	39,79	38,92	36,90	35,12	33,33	33,33	33,33	32,51
Ethiopie	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,10	0,10	0,10	0,12	0,11	0,11
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,37	0,37	0,36
France	6,30	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	5,75	5,75	5,75	5,90	5,70	5,56
Gabon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,07	0,07
Grèce	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,18	0,18	0,19	0,21	0,21	0,20	0,19
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06	0,07	0,07	0,07	0,07
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Honduras	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,46	0,46	0,39

1959 1960 1961	1962 1963 1964	1965 1966 1967	1968 1969 1970	1971 1972 1973	1974 1975 1976	1977	1978 1979	1980 1981 1982	1983 1984 1985	1986 1987 1988	1989 1990 1991	
0,06	0,05	0,05	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Afghanistan
0,56	0,53	0,52	0,52	0,54	0,50	0,40	0,42	0,42	0,41	0,44	0,45	Afrique du Sud
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Albanie
-	0,10	0,10	0,10	0,09	0,08	0,10	0,10	0,12	0,13	0,14	0,15	Algérie
-	-	-	-	7,10	7,10	7,74	7,70	8,31	8,54	8,26	8,08	Allemagne, République fédérale d'
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	Angola
-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	Antigua-et-Barbuda
0,06	0,07	0,07	0,05	0,07	0,06	0,24	0,23	0,58	0,86	0,97	1,02	Arabie saoudite
1,11	1,01	0,92	0,93	0,85	0,83	0,83	0,84	0,78	0,71	0,62	0,66	Argentine
1,79	1,66	1,58	1,52	1,47	1,44	1,52	1,54	1,83	1,57	1,66	1,57	Australie
0,43	0,45	0,53	0,57	0,55	0,56	0,63	0,64	0,71	0,75	0,74	0,74	Autriche
-	-	-	-	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	Bahamas
-	-	-	-	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	Bahreïn
-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	0,02	0,01	Bangladesh
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Barbade
1,30	1,20	1,15	1,10	1,05	1,05	1,07	1,08	1,22	1,28	1,18	1,17	Belgique
-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	Belize
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Bénin
-	-	-	-	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Bhoutan
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Bolivie
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Botswana
1,02	1,03	0,95	0,89	0,80	0,77	1,04	1,04	1,27	1,39	1,40	1,45	Brésil
-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,03	0,04	0,04	Brunéi Darussalam
0,16	0,20	0,17	0,18	0,18	0,14	0,13	0,14	0,16	0,18	0,16	0,15	Bulgarie
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Burkina Faso
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Burundi
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Cameroun
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Cambodge
3,11	3,12	3,17	3,02	3,08	3,18	2,96	3,04	3,28	3,08	3,06	3,09	Canada
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Cap-Vert
0,27	0,26	0,27	0,23	0,20	0,14	0,09	0,09	0,07	0,07	0,07	0,08	Chili
5,01	4,57	4,25	4,00	4,00	5,50	5,50	5,50	1,62	0,88	0,79	0,79	Chine
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	Chypre
0,31	0,26	0,23	0,20	0,19	0,16	0,11	0,11	0,11	0,11	0,13	0,14	Colombie
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Comores
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Congo
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	Costa Rica
0,06	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,02	0,02	Côte d'Ivoire
0,25	0,22	0,20	0,19	0,16	0,11	0,13	0,11	0,11	0,09	0,09	0,09	Cuba
0,60	0,58	0,62	0,62	0,62	0,63	0,63	0,64	0,74	0,75	0,72	0,69	Danemark
-	-	-	-	-	-	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Djibouti
-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Dominique
0,32 b/	0,25	0,23	0,20	0,18	0,12	0,08	0,08	0,07	0,07	0,07	0,07	Egypte
0,05	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	El Salvador
-	-	-	-	0,04	0,02	0,08	0,07	0,10	0,16	0,18	0,19	Emirats arabes unis
0,06	0,06	0,05	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	Equateur
0,93	0,86	0,73	0,92	1,04	0,99	1,53	1,53	1,70	1,92	2,03	1,95	Espagne
32,51	32,02	31,91	31,57	31,52	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	Etats-Unis d'Amérique
0,06	0,05	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Ethiopie
-	-	-	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,10	Fidji
0,36	0,37	0,43	0,49	0,45	0,42	0,41	0,44	0,48	0,48	0,50	0,51	Finlande
6,40	5,94	6,09	6,00	6,00	5,86	5,66	5,82	6,26	6,51	6,37	6,25	France
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,02	0,02	0,03	0,03	Gabon
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Gambie
0,07	0,09	0,08	0,08	0,07	0,04	0,02	0,02	0,03	0,02	0,01	0,01	Ghana
0,23	0,23	0,25	0,29	0,29	0,32	0,39	0,35	0,35	0,40	0,44	0,40	Grèce
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Grenade
0,05	0,05	0,04	0,05	0,05	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	Guatemala
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Guinée
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Guinée-Bissau
-	-	-	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Guinée équatoriale
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Guyana
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Haïti
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Honduras
0,42	0,36 a/	0,56	0,52	0,48	0,33	0,34	0,33	0,33	0,23	0,22	0,21	Hongrie

	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956 1957	1958
Iles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	4,09	3,95	3,95	3,25	3,25	3,41	3,53	3,45	3,40	3,30	2,97	2,90
Indonésie	-	-	-	-	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,56	0,51	0,50
Iran (République islamique d')	0,47	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,40	0,33	0,28	0,25	0,27	0,26
Iraq	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,14	0,12	0,12	0,11	0,12	0,12
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,19	0,19	0,18
Islande	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Israël	-	-	-	0,12	0,12	0,12	0,17	0,17	0,17	0,17	0,16	0,16
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,08	2,08	2,03
Jamahiriya arabe libyenne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,92	1,92
Jordanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04
Kenya	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Libéria	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Luxembourg	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06	0,06
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,22	0,22
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,12
Maurice	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	0,66	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,65	0,70	0,75	0,80	0,70	0,68
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	-	-	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,13	0,13	0,13	0,10	1,10
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04
Nicaragua	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nigéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	0,52	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,49	0,48
Nouvelle-Zélande	0,52	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,48	0,48	0,48	0,43	0,42
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	-	-	-	0,70	0,70	0,74	0,79	0,79	0,75	0,67	0,55	0,54
Panama	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Pays-Bas	1,47	1,40	1,40	1,40	1,40	1,35	1,27	1,25	1,25	1,25	1,15	1,12
Pérou	0,21	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,18	0,18	0,18	0,15	0,15
Philippines	0,30	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,39	0,45	0,45	0,41	0,40
Pologne	1,00	0,95	0,95	0,95	0,95	1,05	1,36	1,58	1,73	1,73	1,56	1,52
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,25	0,25	0,24
Qatar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République arabe syrienne	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,11	0,09	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
République centrafricaine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique allemande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04
République dominicaine	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,88	0,84	0,84	0,84	0,84	0,92	1,30	1,63	1,88	2,00	1,85	1,80
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,23	0,22	0,22	0,22	0,22	0,24	0,34	0,43	0,50	0,53	0,48	0,47
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,50	0,50	0,49
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,98	11,48	11,48	11,37	11,37	11,37	10,56	10,30	9,80	8,85	7,81	7,62

1959 1960 1961	1962 1963 1964	1965 1966 1967	1968 1969 1970	1971 1972 1973	1974 1975 1976	1977	1978 1979	1980 1981 1982	1983 1984 1985	1986 1987 1988	1989 1990 1991	
-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Iles Salomon
2,46	2,03	1,85	1,74	1,55	1,20	0,70	0,68	0,60	0,36	0,35	0,37	Inde
0,47	0,45	0,39 c/	0,34	0,28	0,19	0,14	0,14	0,16	0,13	0,14	0,15	Indonésie
0,21	0,20	0,20	0,22	0,22	0,20	0,43	0,40	0,65	0,58	0,63	0,69	Iran (République islamique d')
0,09	0,09	0,08	0,07	0,07	0,05	0,10	0,08	0,12	0,12	0,12	0,12	Iraq
0,16	0,14	0,16	0,17	0,15	0,15	0,15	0,15	0,16	0,18	0,18	0,18	Irlande
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	Islande
0,14	0,15	0,17	0,20	0,20	0,21	0,24	0,23	0,25	0,23	0,22	0,21	Israël
2,25	2,24	2,54	3,24	3,54	3,60	3,30	3,38	3,45	3,74	3,79	3,99	Italie
0,04	0,04	0,04	0,04	0,07	0,11	0,17	0,16	0,23	0,26	0,26	0,28	Jamahiriya arabe libyenne
-	0,05	0,05	0,05	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	Jamaïque
2,19	2,27	2,77	3,78	5,40	7,15	8,66	8,64	9,58	10,32	10,84	11,38	Japon
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Jordanie
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Kenya
-	0,04	0,06	0,07	0,08	0,09	0,16	0,15	0,20	0,25	0,29	0,29	Koweït
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Lesotho
0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02	0,01	0,01	Liban
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Libéria
0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,04	0,04	0,04	0,05	0,06	0,05	0,06	Luxembourg
0,06	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Madagascar
0,17	0,13	0,12 d/	0,11	0,10	0,07	0,09	0,09	0,09	0,09	0,10	0,11	Malaisie
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Malawi
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Maldives
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Mali
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Malte
0,14	0,14	0,11	0,10	0,09	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,04	Maroc
-	-	-	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Maurice
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Mauritanie
0,71	0,74	0,81	0,87	0,88	0,86	0,78	0,79	0,76	0,88	0,89	0,94	Mexique
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Mongolie
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	Mozambique
0,08	0,07	0,06	0,06	0,05	0,03	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Myanmar
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Népal
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Nicaragua
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Niger
0,21	0,21	0,17	0,14	0,12	0,10	0,13	0,13	0,16	0,19	0,19	0,20	Nigéria
0,49	0,45	0,44	0,43	0,43	0,43	0,43	0,45	0,50	0,51	0,54	0,55	Norvège
0,42	0,41	0,38	0,36	0,32	0,28	0,28	0,26	0,27	0,26	0,24	0,24	Nouvelle-Zélande
-	-	-	-	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	Oman
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Ouganda
0,40	0,42	0,37	0,37	0,34	0,14	0,06	0,07	0,07	0,06	0,06	0,06	Pakistan
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	Panama
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Papouasie-Nouvelle-Guinée
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,03	Paraguay
1,01	1,01	1,11	1,16	1,18	1,24	1,38	1,42	1,63	1,78	1,74	1,65	Pays-Bas
0,11	0,10	0,09	0,10	0,10	0,07	0,06	0,06	0,06	0,07	0,07	0,06	Pérou
0,43	0,40	0,35	0,34	0,31	0,18	0,10	0,10	0,10	0,09	0,10	0,09	Philippines
1,37	1,28	1,45	1,47	1,41	1,26	1,40	1,39	1,24	0,72	0,64	0,56	Pologne
0,20	0,16	0,15	0,16	0,16	0,15	0,20	0,19	0,19	0,18	0,18	0,18	Portugal
-	-	-	-	0,04	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,04	0,05	Qatar
- b/	0,05	0,05	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,04	0,04	République arabe syrienne
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	République centrafricaine
-	-	-	-	1,22	1,22	1,35	1,33	1,39	1,39	1,33	1,28	République démocratique allemande
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	République démocratique populaire lao
0,05	0,05	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	République dominicaine
0,47	0,52	0,52	0,51	0,50	0,46	0,40	0,41	0,39	0,36	0,34	0,33	République socialiste soviétique de Biélorussie
1,80	1,98	1,97	1,93	1,87	1,71	1,50	1,53	1,46	1,32	1,28	1,25	République socialiste soviétique d'Ukraine
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	République-Unie de Tanzanie
0,34	0,32	0,35	0,36	0,36	0,30	0,26	0,24	0,21	0,19	0,19	0,19	Roumanie
7,78	7,58	7,21	6,62	5,90	5,31	4,44	4,52	4,46	4,67	4,86	4,86	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956 1957	1958
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et- Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,11	0,11
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,11	0,11	0,11
Suède	2,35	2,35	2,04	2,00	1,98	1,85	1,73	1,65	1,65	1,59	1,46	1,43
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchécoslovaquie	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	1,05	1,05	1,05	0,94	0,84	0,82
Thaïlande	-	0,27	0,27	0,27	0,27	0,24	0,21	0,18	0,18	0,18	0,16	0,16
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,05	0,05
Turquie	0,93	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,75	0,65	0,65	0,65	0,63	0,61
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,62	6,34	6,34	6,34	6,34	6,98	9,85	12,28	14,15	15,08	13,96	13,62
Uruguay	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,16	0,16
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	0,28	0,27	0,27	0,27	0,27	0,30	0,32	0,35	0,39	0,44	0,43	0,42
Viet Nam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yémen	-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Yémen démocratique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yougoslavie	0,34	0,33	0,33	0,33	0,33	0,36	0,43	0,44	0,44	0,44	0,36	0,35
Zaïre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	102,44	100,31	100,15	100,12	100,60	100,51	100,00	100,00	100,00	105,84	102,37	100,04

a/ Par sa résolution 1927 (XVIII), du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a ramené, avec effet rétroactif, les taux de contribution de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à 1,04 et 0,51, respectivement. Ces diminutions ont été compensées en 1964 par les recettes supplémentaires provenant de l'admission de sept nouveaux Etats Membres en 1962 et 1963.

b/ Pour les années 1959, 1960 et 1961, les quotes-parts de l'Egypte et de la Syrie ont été calculées conjointement au titre de la République arabe unie.

c/ L'Indonésie, qui avait cessé de coopérer avec l'Organisation à compter du 1er janvier 1965, a repris sa pleine participation aux travaux de celle-ci le 28 septembre 1966.

d/ Singapour, qui avait fait partie de la Malaisie, est devenu un Etat indépendant en août 1965.

1959 1960 1961	1962 1963 1964	1965 1966 1967	1968 1969 1970	1971 1972 1973	1974 1975 1976	1977	1978 1979	1980 1981 1982	1983 1984 1985	1986 1987 1988	1989 1990 1991	
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Rwanda
-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Sainte-Lucie
-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	Saint-Kitts-et-Nevis
-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	Saint-Vincent-et-Grenadines
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Samoa
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Sao Tomé-et- Principe
0,06	0,05	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Sénégal
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Seychelles
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,10	Sierra Leone
-	-	0,04 d/	0,05	0,05	0,04	0,08	0,08	0,08	0,09	0,10	0,11	Singapour
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Somalie
0,06	0,07	0,07	0,06	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Soudan
0,10	0,09	0,08	0,06	0,05	0,03	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	Sri Lanka
1,39	1,30	1,26	1,25	1,25	1,30	1,20	1,24	1,31	1,32	1,25	1,21	Suède
-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Suriname
-	-	-	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Swaziland
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Tchad
0,87	1,17 a/	1,11	0,92	0,90	0,89	0,87	0,84	0,83	0,76	0,70	0,66	Tchécoslovaquie
0,16	0,16	0,14	0,13	0,13	0,11	0,10	0,10	0,10	0,08	0,09	0,10	Thaïlande
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Togo
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,04	0,05	Trinité-et-Tobago
0,05	0,05	0,05	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	Tunisie
0,59	0,40	0,35	0,35	0,35	0,29	0,30	0,30	0,30	0,32	0,34	0,32	Turquie
13,62	14,97	14,92	14,61	14,18	12,97	11,33	11,60	11,10	10,54	10,20	9,99	Union des Républiques socialistes soviétiques
0,12	0,11	0,10	0,09	0,07	0,06	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	Uruguay
-	-	-	-	-	-	-	-	0,01	0,01	0,01	0,01	Vanuatu
0,50	0,52	0,50	0,45	0,41	0,32	0,40	0,39	0,50	0,55	0,60	0,57	Venezuela
-	-	-	-	-	-	0,03	0,03	0,03	0,02	0,01	0,01	Viet Nam
0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Yémen
-	-	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	Yémen démocratique
0,35	0,38	0,36	0,40	0,38	0,34	0,38	0,39	0,42	0,46	0,46	0,46	Yougoslavie
0,04	0,07	0,05	0,05	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	Zaïre
-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	Zambie
-	-	-	-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,02	0,02	Zimbabwe
101,11	100,67	100,42	100,21	108,58	100,26	100,11	100,07	100,07	100,04	100,00	100,00	